



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-168

PUBLIÉ LE 6 MAI 2024

Sommaire

Cour d'Appel de Versailles / Service administratif régional de la cour d'appel de Versailles

- 78-2024-04-30-00010 - Décision portant délégation de signature en matière administrative de la cour d'appel de Versailles (4 pages) Page 3
- 78-2024-04-30-00011 - Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur (6 pages) Page 8
- 78-2024-04-30-00009 - Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire de la cour d'appel de Versailles (5 pages) Page 15

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2024-05-03-00014 - Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de la voie d'entrecroisement de Mantes Sud / Mantes Ouest entre les PR 48+1850 et 48+3250 de l'Autoroute A13.?? (4 pages) Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

- 78-2024-05-03-00013 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SOMEK pour son site localisé à Mantes-la-Jolie (78200), 23 rue Buchelay. (20 pages) Page 26

Préfecture des Yvelines /

- 78-2024-05-06-00001 - Arrêté 07052024 DIPN78 CSH (4 pages) Page 47

Préfecture des Yvelines / Direction de la Coopération et de l'Appui Territorial

- 78-2024-05-06-00002 - 202405 arrete ycid modification (26 pages) Page 52

Préfecture des Yvelines / DRCT

- 78-2024-05-05-00001 - arrêté signé concernant le BV unique de Richebourg - 2024 (1 page) Page 79

Cour d'Appel de Versailles

78-2024-04-30-00010

Décision portant délégation de signature en
matière administrative de la cour d'appel de
Versailles



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Jean-François BEYNEL, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2129837D du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de monsieur Jean-François BEYNEL, premier président, en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à **madame Claudine LALLIARD, directrice hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles** et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Maria COSTA**, directrice principale, adjointe à la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;
- **madame Fanny NGUYEN**, directrice principale, responsable de la gestion des ressources humaines, chef de pôle ;
- **madame Aurélie CARAYOL**, directrice principale, responsable de la gestion budgétaire, chef de pôle ;
- **madame Thérèse GARCIA**, directrice principale, responsable de la gestion budgétaire ;
- **madame Victorine DUDOUIT**, directrice, responsable de la gestion budgétaire ;
- **madame Christine MOULLIET**, directrice, responsable de la gestion de la formation ;
- **madame Marion DELORME**, directrice, responsable de la gestion des ressources humaines – gestion financière ;
- **madame Julie MUNIER**, directrice, responsable de la gestion des ressources humaines – gestion administrative ;
- **madame Anabella DOS SANTOS**, directrice, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- **madame Mariana MASSET**, attachée d'administration, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics.
- **madame Virginie PAPADOPOULOS**, directrice placée en délégation au SAR à compter du 01/05/2024, responsable de la gestion informatique ;

Afin de signer :

- les avis des chefs de cour sur :
 - les candidatures des fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
 - les demandes de détachement, de titularisation, de prolongation de stage ou refus de titularisation pour les fonctionnaires, sauf cas particulier ;
 - les demandes de mobilité ou de détachement sortant des fonctionnaires, sauf cas particulier ;
 - les demandes initiales de disponibilité de droit des fonctionnaires ;
 - les demandes de temps partiel, les demandes initiales et les demandes de renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit pour les fonctionnaires, sauf cas particulier ;
 - la désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et la transmission des candidatures pour être membre de jury ;

- les attestations :
 - diverses sur la situation administrative ;
 - pour maintien du traitement en attente de la décision du conseil médical ;
 - d'imputabilité suite à accident de service (personnels du SAR et des juridictions du ressort en cas de difficulté) ;
- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expertise suite à accident de service ;
- les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
- les actes de saisine du conseil médical pour les personnels du SAR et, le cas échéant, ceux des juridictions du ressort en cas de difficulté ;
- les demandes de congé de formation ;
- les demandes individuelles de mobilisation du CPF et du bilan de compétences ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade ;
- les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise, visite médicale ou contre visite ;
- les évaluations des personnels du SAR, y compris les personnels placés, hors directeurs ;
- les recours sur évaluations ;
- l'examen et le classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et l'établissement des tableaux d'avancement des fonctionnaires, après arbitrage des chefs de cour ;
- les ordres de mission sur le ressort de la cour d'appel de Versailles pour les fonctionnaires (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les autorisations des fonctionnaires et des magistrats d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- l'accréditation responsable de rattachement ;
- le courrier de nomination du régisseur ou mandataire suppléant, sauf cas particulier ;
- la notification des subventions du budget opérationnel 101 ;
- les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
- la décision de retenue sur salaire pour motif de grève ou absence de service fait ;
- la réponse aux recours IFSE/CIA ;
- la dépêche relative aux titres de perception ;

- les bordereaux de transmission à la chancellerie :
 - des états de recensements divers (états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
 - des demandes de congé parental ;
 - des décisions des conseils médicaux et des pièces administratives ;
 - des demandes de disponibilité de droit, de renouvellement de disponibilité qui n'est pas de droit, PV d'installation, fiche de prise de fonctions, prestation de serment , ... pour les fonctionnaires ;
 - des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
 - des demandes de mise à la retraite pour les fonctionnaires ;
 - des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mobilité pour les fonctionnaires ;
 - des demandes de sanction disciplinaire ou de suspension administrative pour les fonctionnaires ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
 - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilité, promotion, ...) ;
 - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP, ...) ;
 - les dépêches et arrêtés de carrière et des mises à la retraite accompagnés du courrier de remerciement des chefs de cour pour les fonctionnaires ;
 - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire, ...) ;
- les contrats de recrutement de contractuels et tout acte relatif à ces contrats.

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 30.4.2024

Le procureur général,


Marc GIMAMONTI

Le premier président,


Jean-François BEYNEL

Cour d'Appel de Versailles

78-2024-04-30-00011

Décision portant délégation de signature
relevant de la compétence du pouvoir
adjudicateur



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
RELEVANT DE LA COMPETENCE DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Jean-François BEYNEL, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu l'article R 312-67 et R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2129837D du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès verbal d'installation par écrit de monsieur Jean François BEYNEL, premier président, en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

Vu la désignation en date du 1^{er} octobre 2019 de madame Claudine LALLIARD en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire pour le ressort de la cour d'appel de Versailles, de madame Maria COSTA, directrice principale, adjointe de la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe en date du 1^{er} novembre 2022 et de madame Anabella DOS SANTOS, directrice responsable de la gestion du patrimoine immobilier en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe en date du 1^{er} décembre 2020 ;

DECIDENT

Article 1er - délégation conjointe de leur signature est donnée à **madame Claudine LALLIARD, directrice hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles**, ou à défaut à **madame Maria COSTA, directrice principale, adjointe à la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles**, ou à **madame Aurélie CARAYOL, directrice principale, responsable de la gestion budgétaire**, ou à **madame Thérèse GARCIA, directrice principale, responsable de la gestion budgétaire**, ou à **madame Victorine DUDOUIT, directrice, responsable de la gestion budgétaire**, ou à **madame Anabella DOS SANTOS, directrice, responsable de la gestion du patrimoine immobilier**, ou à **madame Christine MOULLIET, directrice responsable de la gestion de la formation**, ou à **madame Mariana MASSET, attachée d'administration, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics**, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

Article 2 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés à procédure adaptée de fournitures courantes, de prestations de services et de travaux du titre 3 dont le montant cumulé est inférieur à 40 000 euros H.T. est donnée, conformément à la liste jointe en annexe 1 :

- aux présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Versailles, qui l'exerceront conjointement, et à défaut aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance, et à défaut aux responsables des cellules budgétaires des arrondissements judiciaires des tribunaux de grande instance ;

- au directeur de greffe de la cour d'appel et à défaut au responsable de la cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles,

Article 3 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre 5 (investissement) dont le montant est inférieur à 60 000 euros TTC est donnée à **madame Claudine LALLIARD, directrice hors classe, déléguée à l'immobilier judiciaire**, **madame Maria COSTA, directrice principale, déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe**, **madame Anabella DOS SANTOS, directrice, déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe**.

Article 4 - la présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et au contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France, affichée dans les locaux de la cour d'appel de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à Versailles, le 30.4.2024

Le procureur général

Marc CIMAMONTI

Le premier président

Jean-François BEYNEL

Annexe – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles relevant du pouvoir adjudicateur Article R312-67 du code de l'organisation judiciaire :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTIONS	INSTALLATION et NOMINATION	ACTES	LIMITATION
LALLIARD	Claudine	Directrice hors classe Directrice fonctionnelle	Directrice déléguée à l'administration régionale	Installation le 01/01/2019	Tous actes et décisions relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur	Pour les marchés formalisés : Le choix de l'attribution et la signature des marchés formalisés
COSTA	Maria	Directrice principale	Adjointe à la directrice déléguée à l'administration judiciaire	Installation le 01/11/2022		
CARAYOL	Aurélie	Directrice principale	Responsable de la gestion budgétaire	Installation le 09/05/2018		
GARCIA	Thérèse	Directrice principale	Responsable de la gestion budgétaire	Installation le 02/01/2023		
DUDOUIT	Victorine	Directrice	Responsable de la gestion budgétaire	Installation le 04/01/2024		
MOULLIET	Christine	Directrice	Responsable de la gestion de la formation	Installation le 01/06/2023		
DOS SANTOS	Anabella	Directrice	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	Installation le 01/12/2020		
MASSET	Mariana	Attaché d'administration	Responsable de la gestion budgétaire	Prise de fonctions le 01/09/2022		
DEPARIS	Benjamin	Magistrat	Président du TJ de Nanterre	Décret de nomination du 12/08/2022 Installation Le 01/09/2022		
PRACHE	Pascal	Magistrat	Procureur de la République près le TJ de Nanterre	Décret de nomination du 15/06/2021 Installation Le 08/09/2021		
BEAUME	Camille	Directrice hors classe Directrice fonctionnelle	Directrice de greffe du TJ de Nanterre	Installation le 01/09/2020		

Pour les MAPA : Publication

PALMERI	Nathalie	Directrice Directrice fonctionnelle	Adjointe à la directrice de greffe du TJ de Nanterre	Installation le 02/11/2023	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 €
CESBRON	Mathilde	Directrice	Responsable du pôle immobilier au TJ de Nanterre	Prise de poste anticipée le 01/02/2023	
MARTIN	Cédric	Directeur placé	Responsable du pôle immobilier au TJ de Nanterre	Prise de poste le 04/01/2024	
SHCHERBICH	Inna	Directrice	Responsable du pôle financier au TJ de Nanterre	Prise de poste le 04/01/2024	
MENAY	Bertrand	Magistrat	Président du TJ de Versailles	Décret de nomination du 30/11/2020 Installation le 04/01/2021	
CAILLIBOTTE	Maryvonne	Magistrate	Procureur de la République près le TJ de Versailles	Décret de nomination du 06/03/2019 Installation le 18/03/2019	
ZANCHETTA	Françoise	Directrice hors classe Directrice fonctionnelle	Directrice de greffe du TJ de Versailles	Installation le 01/11/2016	
THEVENET	Edith	Directrice principale Directrice fonctionnelle	Adjointe au directeur de greffe du TJ de Versailles	Installation le 01/10/2021	
PICHOT	Patricia	Directrice principale	Responsable de la cellule budgétaire	Installation le 02/11/2010	
DUMONT	Eve	Directrice	Responsable de la cellule budgétaire	Installation le 01/03/2024	

CHURLET-CAILLET	Danièle	Magistrate	Présidente du TJ de Pontoise	Décret de nomination du 10/08/2020 Installation le 01/10/2020
SENNÈS	Pierre	Magistrat	Procureur de la République près le TJ de Pontoise	Décret de nomination du 31/05/2021 Installation le 12/07/2021
				Installation le 01/03/2024 Installation Le 31/08/2021
MITTEAU	Christine	Directrice hors classe	Directeur de greffe du TJ de Pontoise par interim	Décret de nomination du 10/08/2020 Installation le 02/10/2020
				Décret de nomination du 09/08/2022 Installation (par écrit) le 12/08/2022
DEBOUDT EP. DRIEUX	Laurence	Directrice	directeur responsable de la cellule budgétaire et immobilier au TJ de	Décret de nomination du 10/08/2020 Installation le 02/10/2020
				Décret de nomination du 09/08/2022 Installation (par écrit) le 12/08/2022
KRETOWICZ	Stéphanie	Magistrate	Présidente du TJ Chartres	Décret de nomination du 10/08/2020 Installation le 02/10/2020
CHEVALLIER	Frédéric	Magistrat	Procureur de la République près le TJ de Chartres	Décret de nomination du 09/08/2022 Installation (par écrit) le 12/08/2022
BESSEAU	Michel	Directeur principal Directeur fonctionnel	Directeur de greffe du TJ de Chartres	Décret de nomination du 09/08/2022 Installation (par écrit) le 12/08/2022
				Décret de nomination du 09/08/2022 Installation (par écrit) le 12/08/2022
LAFOSSE	Isabelle	Greffière principale	Chef du service de la cellule de gestion	Décret de nomination du 09/08/2022 Installation (par écrit) le 12/08/2022
CHABANT	Eurydice	Directrice hors classe Directrice fonctionnelle	Directrice de greffe de la cour d'appel de Versailles	Décret de nomination du 09/08/2022 Installation (par écrit) le 12/08/2022
				Décret de nomination du 09/08/2022 Installation (par écrit) le 12/08/2022
GAVACHE	Alexandre	Greffier	Cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles	Décret de nomination du 09/08/2022 Installation (par écrit) le 12/08/2022

Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics).

Seuil des MAPA inférieur à 90 000 €

Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III

LALLIARD	Claudine	Directrice hors classe Directrice fonctionnelle	Déleguée à l'immobilier judiciaire décision du 01/10/2019	Installation le 01/01/2019	Tous actes et décisions relevant de marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre V (investissement)	Seuil des marchés inférieur à 60 000 €
	Maria	Directrice principale	Adjointe à la directrice déléguée à l'administration judiciaire	Installation le 01/11/2022		
	Anabella	Directrice	Déleguée à l'immobilier judiciaire adjoint décision du 01/12/2020	Installation le 01/12/2020		

Cour d'Appel de Versailles

78-2024-04-30-00009

Décision portant délégation délégation de
signature de l'ordonnancement secondaire de la
cour d'appel de Versailles



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
Agents valideurs Chorus Formulaires et Chorus Cœur
de la cour d'appel de Versailles**

Jean-François BEYNEL, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2129837D du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de monsieur Jean-François BEYNEL, premier président, en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

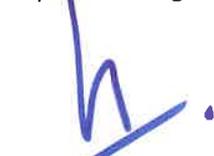
Article 3 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 3 de la présente décision à l'effet de valider des demandes d'achat et les constatations de service fait dans Chorus Formulaires.

Article 4 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 5 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

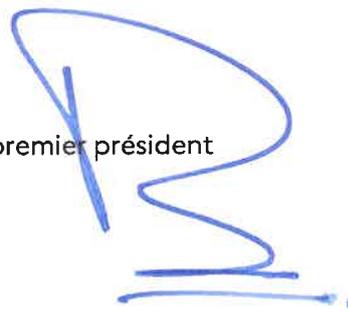
Fait à Versailles, le 06 MARS 2024

Le procureur général



Marc CIMAMONTI

Le premier président



Jean-François BEYNEL

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	HABILITATIONS	SEUIL (le cas échéant)
LALLIARD	Claudine	directeur hors classe, directeur fonctionnel	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Responsable de la dépense Responsable de la recette Responsable de la comptabilisation auxiliaire des immobilisations ministériel	Aucun
COSTA	Maria	directeur principal	Adjointe à la directrice déléguée à l'administration judiciaire		
CARAYOL	Aurélie	directeur principal	Responsable de la gestion budgétaire Chef du pôle Chorus		
GARCIA	Thérèse	directeur principal	Responsable de la gestion budgétaire (secteur subventionné, frais de déplacement, frais de justice)		
DUDOUIT	Victorine	directeur	Responsable de la gestion budgétaire (frais de déplacement, frais de justice)		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		
NGOUONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
DOS SANTOS	Anabella	directeur	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier		
MASSET	Mariana	attachée d'administration	Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics		
MOULLIET	Christine	directeur	Responsable de la gestion de la formation régionale		
DELORME	Marion	directeur	Responsable de la gestion des ressources humaines, gestion financière	Responsable de la dépense Responsable de la recette	

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
ADELINE	Catherine	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
COUDRAY	Christine	secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus		
CHITEL	Sylvie	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
DEFIN	Adrien	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
DOS SANTOS	Cécile	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
ETNA	Emma	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		
HAMOUZA ABDOU	Neimati	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
M'BISSA	Dolly	contractuel	Gestionnaire Chorus		
NAFFER	Brigitte	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
NGOUONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
SAMBA	Hiram	contractuel	Gestionnaire Chorus		
SAOUNERA	Estelle	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
VAUX	Karen	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		
WALLERAND	Olivier	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		

Annexe 3 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour valider les demandes d'achat et les constatations de service fait dans Chorus formulaires :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	
CHABANT	Eurydice	DSGJ	Directrice de greffe - CA Versailles	Validation d'une demande d'achat dans Chorus Formulaires	40 000€ HT pour les commandes hors BPU	
FERRAND	Pauline	DSGJ	Directrice de greffe adjointe - CA Versailles			
RICHARD	Nadine	AA	Cellule budgétaire CA Versailles			
MAHE	Elodie	AA	Cellule budgétaire CA Versailles			
GAVACHE	Alexandre	Greffier	Responsable de la cellule budgétaire/intendance/logistique CA Versailles			
DEBOUT EP. DRIEUX	Laurence	DSGJ	Directeur cellule budget et immobilier TJ Pontoise			
DEBAR-MONTCLAIR	Yamina	SA	Cellule de gestion TJ Pontoise			
PIERRE-THOMAS	Séverinne	SA	Service budget et immobilier TJ Pontoise			
ALEXANDRE	Céline	AA	Service immobilier TJ Pontoise			
LAFOSSE	Isabelle	greffier principal	responsable de la cellule de gestion TJ Chartres			
MORICE	Carole	Contractuelle B à partir du 1er mars 2024	Cellule de gestion TJ Chartres			
SHCHERBICH	Inna	DSGJ	responsable de la cellule de gestion TJ Nanterre			
CESBRON	Mathilde	DSGJ	Responsable du pôle immobilier au TJ de Nanterre			
MARTIN	Cédric	DSGJ placé à partir du 4 janvier 2024	Responsable du pôle immobilier au TJ de Nanterre			Validation de la constatation de service fait dans Chorus formulaires
BIZIEN	Olivier	SA	cellule de gestion TJ Nanterre			
ILLOYE	Safy	SA	cellule de gestion TJ Nanterre			
PICHOT	Patricia	DSGJ	responsable de la cellule de gestion TJ Versailles			
DUMONT	Eve	DSGJ	responsable de la cellule de gestion TJ Versailles			
MENET	Sylvie	SA	cellule de gestion TJ Versailles			
ROBERT	Pauline	AA	cellule de gestion TJ Versailles			
LALLIARD	Claudine	directeur fonctionnel	directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire			
COSTA	Maria	DSGJ	Adjointe à la directrice déléguée à l'administration judiciaire			
MOULLIET	Christine	DSGJ	responsable de la gestion de la formation et des concours			
DELEMAR	Patricia	SA	service formation et concours			
DOS SANTOS	Anabella	DSGJ	responsable de la gestion du patrimoine immobilier			
MOREL	Anne	DSGJ	responsable de la gestion informatique			
BODNAR	Lessia	greffier	responsable de la gestion informatique adjointe			
MASSET	Mariana	Attachée d'administration	responsable du service des marchés publics			
CLABAUX	Sophie	contractuelle	service des marchés publics			
BASLER	Priscilla	greffier principal	responsable de la gestion informatique adjointe			

DDT

78-2024-05-03-00014

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de la voie d'entrecroisement de Mantes Sud / Mantes Ouest entre les PR 48+1850 et 48+3250 de l'Autoroute A13.

Arrêté

réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de la voie d'entrecroisement de Mantes Sud / Mantes Ouest entre les PR 48+1850 et 48+3250 de l'Autoroute A13.

Le préfet des Yvelines Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 02 février 2024, du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France en date du 26/04/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île de France en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines en date du 26 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Yvelines en date du 17 avril 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Mantes-la-Ville en date du 03 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de la voie d'entrecroisement de Mantes Sud / Mantes Ouest entre les PR 48+1850 et 48+3250

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de la voie d'entrecroisement de Mantes Sud / Mantes Ouest entre les PR 48+1850 et 48+3250 de l'Autoroute A13 concédée sont modifiées comme suit :

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

Phase : travaux voie d'entrecroisement entre Mantes Sud et Mantes Ouest

Planning prévisionnel : du 13 mai 2024 au 21 juin 2024 (période de réserve du 17 au 21 juin 2024)

Localisation des travaux : du PR 48+1850 au PR 48+3200 sens Paris Caen de l'autoroute A13

Mesures d'exploitation :

En journée :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 48+2200 au PR 48+2400 sens Paris Caen
- Mise en place de la signalisation horizontale temporaire dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 Mantes Sud sens Paris Caen depuis l'accès et jusqu'à la bretelle de sortie Mantes Ouest. La largeur des voies sera de 0,50 m pour la bande dérasée droite, 3,50 m pour la voie circulée et 0,50 m pour la bande dérasée gauche.
- Abaissement de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 48+1850 jusqu'au péage de Buchelay situé au PR 48+3260.

Du lundi au vendredi de 22h00 à 05h00 :

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 Mantes Sud sens Paris Caen : les clients emprunteront la RD928 puis la RD113 puis la RD983 jusqu'au diffuseur n°11 Mantes Est où ils retrouveront toutes les indications de direction
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°13 Mantes Ouest sens Paris Caen : Les clients emprunteront le shunt situé en aval de la sortie Mantes Ouest avec diminution de la Vitesse à 30 km/h au droit du shunt.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicables aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, weekend ainsi que les jours dits hors chantier
- Le chantier entrainera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure,
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées par arrêté, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à message variable.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement

compétent pour les Yvelines,

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière des Yvelines, Monsieur le directeur Interdépartemental de la Police National des Yvelines, Messieurs les maires des communes de Mantes-la-Ville et Mantes-la-Jolie et Monsieur le Directeur du conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (CODIS) des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **03 MAI 2024**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,

Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-05-03-00013

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société SOMEK pour son
site localisé à Mantes-la-Jolie (78200), 23 rue
Buchelay.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SOMEK à Mantes-la-Jolie (78200) 23 rue Buchelay**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la Commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

VU le règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Rose en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-108/DUEL du 29 mai 1998 autorisant la société SOMEK à poursuivre l'exploitation de la chaufferie ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-041/DDD du 2 avril 2009 autorisant la société SOMEK à exploiter la chaufferie du quartier de Val Fourré, à Mantes-la-Jolie, et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-108/DUEL en date du 29 mai 1998, modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°00-486/DUEL du 30 octobre 2000, autorisant la société

VALENERGIA à exploiter l'installation de cogénération sur la commune de Mantes-la-Jolie, 23 rue Buchelay ;

VU l'arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport de réexamen de l'exploitant daté du 29 juillet 2018 ;

VU la demande changement d'exploitant par courrier du 14 février 2022 demandant le changement d'exploitant pour la société SOMEK qui succède à VALENERGIA ;

VU le récépissé du 24 février 2022 actant le changement d'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 19 octobre 2023 ;

VU la demande formulée par la société SOMEK du 24 octobre 2023 de prolongation de la période de contradictoire jusqu'au 15 novembre 2023 ;

VU la réponse par courrier du 24 octobre 2023 à la société SOMEK accordant la prolongation de la période de contradictoire qui s'est échu le 15 novembre 2023 ;

VU le courriel du 15 novembre 2023 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU les éléments transmis par l'exploitant par courriel le 8 janvier 2024 suite à la demande de compléments formulée par l'inspection le 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société SOMEK a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société SOMEK entrent dans le champ d'application de la directive européenne IED précitée ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 20 décembre 2018, les installations de la société SOMEK sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, qui abroge et remplace

l'arrêté ministériel du 26 août 2013, sans modifier notablement les dispositions ; que le dossier de réexamen ayant été déposé avant cette modification, il peut faire référence à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la publication du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de combustion de la société SOMEK ne sont plus soumises à la rubrique n° 2910 depuis le 20 décembre 2018, mais sont répertoriées sous la rubrique n° 3110 ;

CONSIDÉRANT que la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ne s'appliquent qu'aux installations de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW ; que cette puissance est calculée en ayant retiré les appareils de moins de 15 MW ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de réexamen, la société SOMEK s'est positionnée sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et ses niveaux d'émission ;

CONSIDÉRANT que la société SOMEK a transmis un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen contient une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que la société SOMEK n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ; que le rapport de base est fourni ; que le dossier permettant l'actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est complet ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation ; que l'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place ; que les éléments fournis sont proportionnés aux enjeux ; qu'ils permettent de répondre aux dispositions du BREF et aux articles R. 515-72 et R. 515-59 du Code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société SOMEK répondent globalement de manière satisfaisante aux dispositions de la décision d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

CONSIDÉRANT que la société SOMEK a déclaré prendre la succession sur l'exploitation de la turbine à gaz préalablement exploitée par l'entité VALENERGIA ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le classement des installations exploitées et de compléter et modifier les prescriptions techniques afin d'intégrer les ajustements relatifs au réexamen des conditions d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'allocation de quotas CO₂ pour la 4^e période a été réalisée par SOMEK pour l'ensemble des installations, chaudières et turbine à gaz y compris celles exploitées précédemment sous le nom de VALENERGIA ;

CONSIDÉRANT que la gestion des émissions est commune et que le système de comptage ne permet pas de dissocier les deux installations, SOMEK et VALENERGIA, en ce qui concerne la gestion des quotas CO₂ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SOMEK dont le siège social est situé 33 place des Corolles 92400 COURBEVOIE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de combustion et cogénération situées sur la commune de Mantes-la-Jolie, au 23 rue Buchelay, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°09-041/DDD du 2 avril 2009 est modifié comme suit par les prescriptions suivantes :

1° Au titre 1, l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 arrêté préfectoral du 2 avril 2009, le tableau des rubriques est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Intitulé	Volume / activité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3 générateurs d'eau surchauffée et une turbine de cogénération représentant une puissance thermique totale maximale de 87,1 MW : – Générateur n°1 fonctionnant au gaz naturel seul de 9 MW ; – Générateur n°2 fonctionnant au gaz naturel seul de 24 MW – Générateur n°4 fonctionnant au gaz naturel seul de 31 MW, – une turbine à gaz de 22,35 MW - un groupe électrogène animé par un moteur thermique fonctionnant au fioul domestique de 0,75 MW	A

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) .

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion, dit BREF LCP.»

2° Au chapitre 1.5 du titre 1, après l'article 1.5.6, l'article 1.5.7 rédigé comme suit est inséré :

« Article 1.5.7 : Chaudière n°3

La chaudière n°3, d'une puissance de 31 MW, est à l'arrêt depuis 2011 et ne peut plus fonctionner en l'état. La remise en service ou la cessation définitive d'activité de celle-ci respectera les dispositions des articles du présent chapitre et du code de l'environnement. »

3° Au titre 1, le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 est remplacé par le chapitre suivant :

« Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, liste non exhaustive :

Dates	Textes
21/12/21	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
17/12/20	Avis ministériel du 17/12/2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au JO du 30/12/2020
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi

	qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

4° Au titre 2, au chapitre 2.1, de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009, les articles suivants ainsi rédigés, sont insérés :

« Article 2.1.2 : Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental au plus tard le 17 août 2021 comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - le recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - le contrôle efficace des procédés ;
 - la gestion des enregistrements et de la documentation (suivi des enregistrements et des documents SME).

Article 2.1.3 Gestion des périodes OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (dites OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient au moins :

- une conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des chaudières et de la turbine à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 2.1.4 Périodes de démarrage et d'arrêt

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La période de démarrage de chaque chaudière et de la turbine est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.

La période d'arrêt de chaque chaudière et de la turbine est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau.

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont définies comme étant :

- Pour les chaudières :
 - Fin de la période de démarrage :
 - Présence de flamme et température des fumées supérieure à 100°C ;
- ou**
 - Présence de flamme et teneur en oxygène des gaz de combustion inférieure à 7%
 - Période d'arrêt : Arrêt brûleur = Absence de flamme
- Pour la turbine à gaz :
 - Fin de la période de démarrage :
 - Présence de flamme et charge électrique supérieure à 4 MWe ou Solonox engagé > 50% de charge
 - Phase d'arrêt :
 - Arrêt brûleur = Absence de flamme et charge électrique inférieure à 4 MWe ou Solonox désengagé < 50% de charge »

5° Au titre 2, l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral n°09-041/DDD du 2 avril 2009 sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 2.6.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée au chapitre 1.2 du présent arrêté. »

6° Au titre 2 le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 2.7 : Récapitulatif de contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/échéances
Articles 1.5.1 et 1.5.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Au moins 3 mois avant la date de changement d'exploitant
Article 1.5.6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.-1	Management environnemental	Au plus tard le 17 août 2021
Article 2.9	Management de l'énergie	Au plus tard le 17 août 2021
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 3.2.5	Résultats de surveillance des rejets atmosphériques	Autosurveillance via la baie d'analyse : Trimestrielle, Mesure annuelle par un organisme agréé : dans le mois suivant la réception du rapport, et dans le bilan annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/échéances
Article 2.6.2	Déclaration des émissions polluantes et des déchets Rapport de l'année N	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Annuel au plus tard le 30 avril de l'année N+1
Article 2.6.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 2.1.3	Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement	Au plus tard le 17 août 2021
Article 5.3.1	Plan de gestion des déchets	Au plus tard le 17 août 2021
Article 6.2.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Au maximum 1 an après la mise en service de l'installation, puis à la demande du préfet.
Article 6.5.1	Plan de gestion nuisances sonores	Au plus tard le 17 août 2021

»

7° Au titre 2, après le chapitre 2.8, un chapitre 2.9 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 sur la thématique « Utilisation rationnelle de l'énergie » sont insérés, les articles suivants ainsi rédigés :

« Article 2.9.1. Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie au plus tard le 17 août 2021. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant, au moins, à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par typologie d'équipement (suivi des consommations de la turbine et suivi des consommations des chaudières au global);
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

L'ensemble de ces données peut être mesuré, ou calculé à partir des valeurs mesurées.

Article 2.9.2. Mesure efficacité énergétique

L'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale de la turbine à gaz, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.»

8° Au chapitre 3.2 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009, le tableau présent à l'article 3.2.2. est remplacé par le tableau suivant :

«

Équipement	Puissance thermique nominale (en MW)	Pression maximale admissible /timbre (en bars)	Combustible utilisé
Chaudière 1	9	18	Gaz naturel
Chaudière 2	24	15	Gaz naturel
Chaudière 4	31	20	Gaz naturel
Groupe électrogène	0,75		Fioul domestique
Turbine à gaz	22,35		Gaz naturel

»

9° Le tableau des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques présent à l'article 3.2.4. est remplacé par les tableaux suivants, précédés des mentions ainsi rédigées :

« I-Valeurs limites d'émissions en concentrations

(i) Chaudières et turbines

Pour les chaudières et turbines fonctionnant au gaz naturel :

Paramètres	Chaudière n°1			Chaudière n°2			Chaudière n°4			TAG		
	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuel	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuel	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuel	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuel
Concentration en O ₂	3%			3%			3%			15%		
Poussières en mg/m ³	/	5	/	/	5	/	/	5	/	/	5	/
SO ₂ en mg/Nm ³	/	30	/	/	30	/	/	30	/	/	10	/
NO _x mg/Nm ³ en équivalent NO ₂	110	100	100	110	100	100	110	100	100	55	50	50
CO en mg/Nm ³	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40

(ii) Groupe électrogène

L'exploitant s'engage à faire fonctionner le groupe électrogène moins de 500 heures par an et établit un relevé annuel des heures d'exploitation, qu'il tient à disposition de l'inspection.

II-Valeurs limites d'émissions en flux

(i) Chaudières

Pour les chaudières fonctionnant chacune 8760 heures par an et utilisant du gaz naturel :

Paramètre	Conduit 1 Chaudière 1		Conduit 2 chaudière 2		Conduit 4 chaudière 4	
	Flux horaire maximal en kg/h	Flux annuel maximal en t/an	Flux horaire maximal en kg/h	Flux annuel maximal en t/an	Flux horaire maximal en kg/h	Flux annuel maximal en t/an
Poussières	0,0585	0,51246	0,156	1,36656	0,2015	1,77
SO ₂	0,351	3,07476	0,936	8,19936	1,209	10,59084
NO _x en équivalent NO ₂	1,17	10,2492	3,12	27,3312	4,03	35,3028
CO	1,17	10,2492	1,248	10,93248	1,612	14,12112

(ii) Turbine à gaz

Pour la turbine fonctionnant 3600 heures par an, et utilisant le gaz naturel :

Paramètre	Conduit 3 TAG	
	Flux horaire maximal en kg/h	Flux annuel maximal en t/an
Poussières	0,3752375	1,350855
SO ₂	0,750475	2,70171
NO _x en équivalent NO ₂	3,752375	13,50855
CO	3,0019	10,80684

»

10° Au chapitre 3.2, du titre 3, l'article 3.2.5. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les mesures sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les mesures portent sur les rejets visés aux articles 3.2.4 du présent arrêté :

Pour la chaudière n°1

Conduit/chaudière	Chaudière n°1
Vitesses d'éjection	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure annuelle
NO _x	Mesure en continu
Poussières	Mesure semestrielle
CO	Mesure en continu
Température, pression, O ₂	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013

Pour les chaudières n°2 et 4 et pour la turbine à gaz :

Conduit	Chaudières N°2 et 4	TAG
Vitesses d'éjection	Mesure annuelle	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles	Mesure annuelle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles
NO _x	Mesure en continu	Mesure en continu
Poussières	Mesure semestrielle	Mesure annuelle
CO	Mesure en continu	Mesure en continu
Température, pression, O ₂	Mesure en continu	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013 ou mesure ponctuelle par un organisme de contrôle

11° Au titre 3 après l'article 3.2.6, les articles suivants ainsi rédigés sont insérés :

«Article 3.2.7 Surveillance des rejets par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés dans le tableau visé à l'article 3.2.5. par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour ces analyses, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon ait été prélevé sous accréditation.

Les mesures périodiques sur la turbine à gaz s'effectuent à la charge nominale de l'installation, après une période de stabilisation du régime de fonctionnement.

Pour les chaudières, les conditions de fonctionnement au moment des mesures devront être précisées dans le rapport du laboratoire d'analyse agréé ; elles devront être représentatives du fonctionnement habituel. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Article 3.2.8 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure) réputées garantir le respect

des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

III. - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- NOx : 20 %
- SO₂ : 20 %
- Poussières : 30 %»

12° A l'article 4.3.10., le tableau des valeurs limites d'émission des eaux industrielles et eaux pluviales est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Rejet n°3 (eaux de purge) (mg/l)	Rejet n°2 (eaux pluviales) (mg/l)
Indice hydrocarbures	5	5
Matières en suspension	30	30
DCO	120	120
Arsenic et ses composés	0,03	
Cadmium et ses composés	0,05	/
Plomb et ses composés	0,025	/
Mercuré et ses composés	0,02	/
Nickel et ses composés	0,05	/
Azote global	30	/

Paramètres	Rejet n°3 (eaux de purge) (mg/l)	Rejet n°2 (eaux pluviales) (mg/l)
Phosphore	10	/
Cuivre et ses composés	0,05	/
Chrome et ses composés	0,05	/
Zinc et ses composés	0,8	/
Sulfate	2000	/
sulfites	20	/
sulfures	0,2	/
Ions Fluorures (en F)	30	/
AOX	0,5	/

»

13° Au titre 5 est inséré un chapitre 5.3 intitulé Plan de gestion des déchets, ainsi rédigé :

« Chapitre 5.3. Plan de gestion des déchets

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets produit sur son site conforme à la meilleure technique disponible (MTD 16) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

14° Au titre 6, est inséré un chapitre 6.5 intitulé Plan de gestion des nuisances sonores, ainsi rédigé:

« Chapitre 6.5 Plan de gestion des nuisances sonores

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

15° Le titre 9 comprenant les chapitres et articles suivants, ainsi rédigés, est inséré :

« Titre 9 - Système d'échanges de quotas

Chapitre 9.1 Émissions de gaz à effet de serre

Article 9.1.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	87,1 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du Code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le Préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle ont lieu les changements.

Article 9.1.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 9.1.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

En application des articles L.229-7.III et R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente.

En outre, la délivrance de quotas à titre gratuit est subordonnée à la déclaration, par l'exploitant, des niveaux d'activité de son installation, conformément aux dispositions de l'article L.229-16 du code l'environnement.

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté fixant les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité, pris conformément à l'article L.229-6 du code de l'environnement. »

Article 9.1.4. Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 9.1.5 Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du Code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle. »

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°00-486/DUEL du 30 octobre 2000 est modifié comme suit :

1° les articles 4.1 et 4.2 du chapitre 2 sont abrogés et remplacés par les articles 3.2.7 et 3.2.8 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 de SOMEK modifié par le présent arrêté.

2° à l'article 3.2 du chapitre II, les tableaux limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques sont remplacés par ceux de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 de SOMEK (modifié par le présent arrêté).

3° au 2^e alinéa de l'article 5.1 du chapitre I, les valeurs limites d'émissions des eaux industrielles et pluviales sont remplacées par celles de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 de SOMEK (modifié par le présent arrêté).

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours citoyens (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 : Informations des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société SOMEK.

Fait à Versailles, le 3 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-06-00001

Arrêté 07052024 DIPN78 CSH



Arrêté n°BPA- 24-284

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-28-00001 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 3 mai 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération d'évacuation d'une emprise occupée illégalement par des membres de la communauté des gens du voyage sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78700) prévue le mardi 7 mai 2024 ;
- Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- Considérant** que le secteur de la commune de Conflans-Sainte-Honorine visé par l'opération de contrôle du comité départemental anti-fraude est situé à proximité d'un axe routier fréquenté (N 184) ;
- Considérant** l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que l'absence de systèmes de vidéoprotection couvrant la zone faisant l'objet de l'opération ;
- Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la nécessité de retarder la détection policière, de l'ampleur de la zone à sécuriser, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 10h00 et 11h00 le mardi 7 mai 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I. de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération d'évacuation d'une emprise occupée illégalement par des membres de la communauté des gens du voyage sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78700), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC Pro 2.

Article 3 : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique suivant figurant sur le plan joint en annexe :

- Au Nord : rue de l'Hautil
- A l'Est : N184
- Au Sud : rue Léonardo da Vinci
- A l'Ouest : rue Léonardo da Vinci

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le mardi 7 mai 2024 entre 10h00 et 11h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

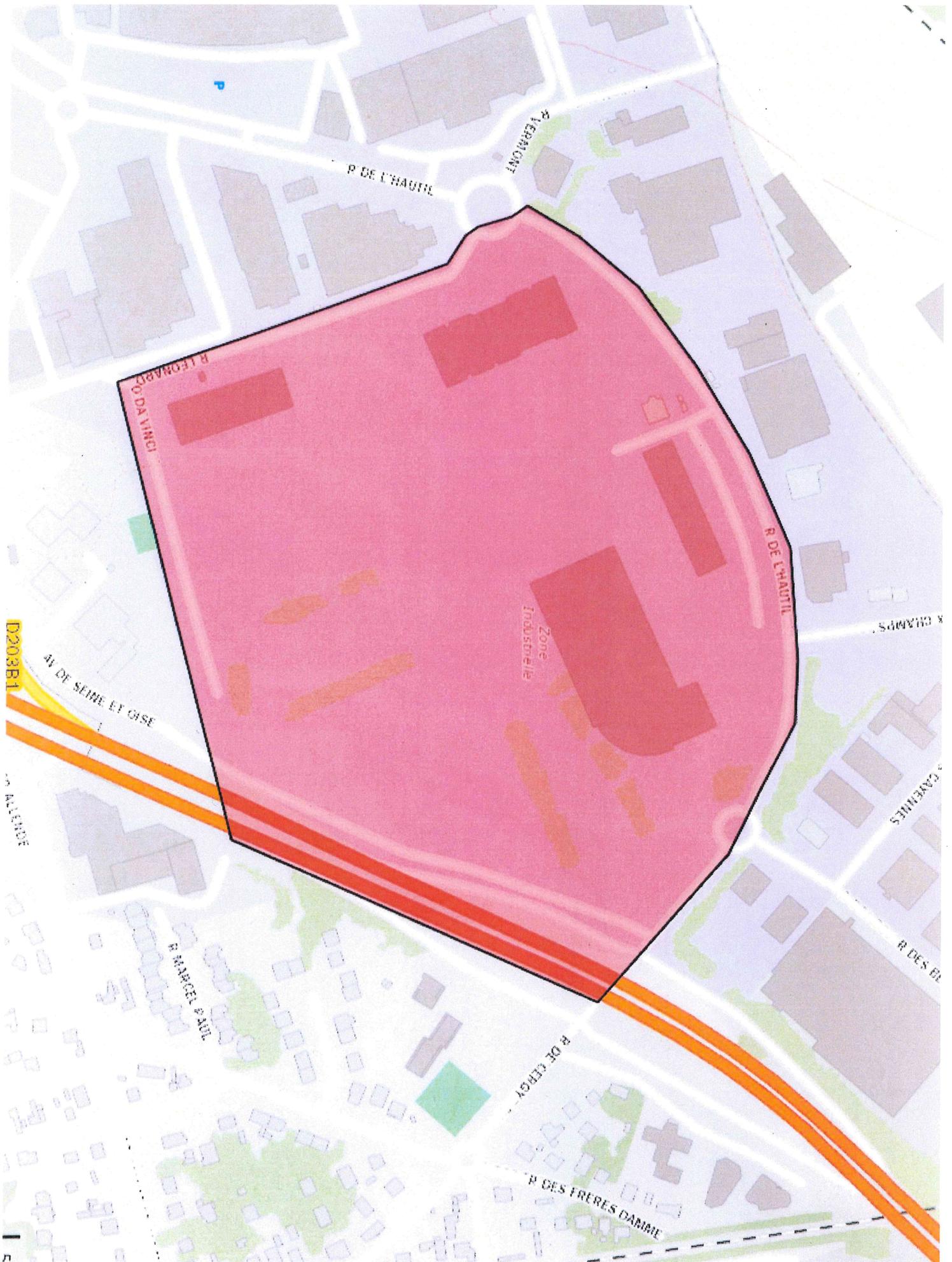
Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **06 mai 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Aude PLUMEAU



Préfecture des Yvelines

78-2024-05-06-00002

202405 arrete ycid modification



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant approbation
de la convention constitutive modifiée du GIP
Yvelines Coopération Internationale et Développement**

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts public ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015072-0005 du 13 mars 2015, portant approbation de la convention constitutive du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-001-24-0001 du 24 janvier 2023, portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement » ;

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines daté du 29 avril 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Yvelines Coopération Internationale et Développement » en date du 3 juin 2023 est approuvée.

Article 2 : La convention constitutive modifiée et la liste des membres de chaque collège sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération Internationale et Développement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

- 6 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des outre-mers. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

CONVENTION CONSTITUTIVE



CONVENTION CONSTITUTIVE

Convention approuvée par arrêté préfectoral n°..... du **6 MAI 2024** ;

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 98 et suivants de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015072-0005 du 13 mars 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération internationale et développement »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016215-0007 du 2 août 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017178-0001 du 27 juin 2017 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 15 octobre 2016,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018221-001 du 9 août 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 14 octobre 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-18-003 du 18 juin 2019 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 13 octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-02-005 du 2 juillet 2020 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 25 mai 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-01-009 du 1^{er} février 2021 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 7 novembre 2020,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-01-24-00001 du 24 janvier 2022 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 29 mai 2021,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-24-00001 du 24 janvier 2023 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022.
Vu la délibération de l'Assemblée générale n°AG/2023/01 du 3 juin 2023

Préambule :

S'ouvrir au monde, en particulier aux pays en développement et aux pays émergents, est aujourd'hui une nécessité pour chacun. La mondialisation des échanges sur les plans culturels, humains, économiques est un phénomène inéluctable et croissant en raison de l'accélération et de la démocratisation des technologies de l'information et des moyens de transport. La mondialisation représente une chance et des opportunités pour forger une citoyenneté humaniste et universelle, elle est l'échelle d'un développement véritablement durable pour tous et auquel tous ont intérêt, mais par les facilités de communication sur lesquelles elle repose, elle peut aussi parfois être de nature à amplifier des déséquilibres.

Recevoir et accepter d'apprendre du monde ce que celui-ci a d'innovant pour le réinvestir dans nos vies ou sur nos territoires est un premier pas : pour beaucoup, cette capacité d'ouverture se conjugue à une volonté de s'investir dans le monde, de partager avec ceux qui le désirent ou qui en ont besoin les richesses qui sont les nôtres, d'apporter des solutions, des approches, des produits qui pourront contribuer à un plus grand et un meilleur développement. Dans les Yvelines, des individus, des associations, des entreprises, des collectivités locales ont fait le choix de se tourner vers le monde pour donner une nouvelle dimension à leur vocation, à leur compréhension de la solidarité, à leurs perspectives de développement. Depuis 2007, le Département des Yvelines leur apporte un soutien à travers sa politique « Yvelines, partenaires du développement ». Des centaines d'actions, des milliers de personnes, ont déjà pu participer ou bénéficier de ce soutien. Le Département des Yvelines et les différents acteurs de la coopération internationale dans les Yvelines souhaitent aujourd'hui aller plus loin en créant un groupement d'intérêt public ayant vocation à fédérer, conseiller et accompagner les organisations des Yvelines dans leur démarche de coopération et de solidarité internationale.

Ce groupement d'intérêt public a pour but d'améliorer, de manière quantitative et qualitative, la coopération internationale sur le territoire départemental par des actions d'information, de conseil, de soutien technique et

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



financier, et de formation. Il a vocation à devenir l'outil principal du dialogue et de la concertation entre les acteurs départementaux et mettre en cohérence l'ensemble des actions de coopération internationale dans les Yvelines.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



Titre Ier : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée.

Article 1^{er}- Dénomination.

Il est constitué un groupement d'intérêt public dénommé « Yvelines Coopération internationale et développement ». Son sigle est YCID.

Il est dénommé dans la suite de la convention comme étant « le groupement ».

Article 2- Membres.

Les membres du groupement sont des personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective dans les Yvelines. Les membres sont répartis en 5 collèges :

- Collège 1 : représentants du Département des Yvelines ;
- Collège 2 : représentants des collectivités locales, de leurs groupements et des organismes représentatifs des élus locaux ;
- Collège 3 : représentants du secteur privé et des chambres consulaires ;
- Collège 4 : représentants des associations de solidarité internationale ;
- Collège 5 : représentants d'autres organismes impliqués dans des actions de coopération internationale.

Article 3- Objet.

Le groupement a pour objet de développer et de promouvoir la coopération internationale dans les Yvelines en mobilisant et en associant les différents acteurs départementaux actifs dans les domaines de la solidarité internationale et de la coopération économique, technique, scientifique et culturelle.

Les missions du groupement ainsi constitué sont :

- Fédérer les acteurs du territoire yvelinois engagés pour la coopération internationale à travers la vie institutionnelle du groupement, favoriser la mise en réseau entre les membres du groupement et avec les organisations ressources françaises ou étrangères pouvant être utiles aux membres, contribuer à la montée en compétences de ses membres et à leur meilleur accès à l'information, participer à la visibilité de ses membres et de leurs actions, mettre en place des outils et services communs permettant de mutualiser les moyens et pratiques pour ses membres ;
- Accompagner les initiatives de coopération internationale de ses membres par tout moyen administratif, technique et financier à sa disposition.
- Promouvoir auprès de la population des Yvelines les enjeux de la coopération internationale Nord-Sud et susciter l'intérêt et l'engagement du plus grand nombre pour des initiatives de coopération internationale ;

En vue de réaliser cet objet, les personnes morales de droit public et de droit privé constituant le groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de ces activités d'intérêt général. Le cas échéant, YCID peut conclure avec des organisations membres ou non-membres des conventions spécifiques dans des domaines d'intérêt commun et participant à la réalisation des missions d'YCID.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



Article 4- Siège et périmètre géographique.

Le siège du groupement est fixé au 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES. Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration. Le groupement exerce son action dans l'intérêt du territoire yvelinois et plus particulièrement au bénéfice de ses membres. De façon accessoire et complémentaire à cette action principale, le groupement peut prolonger celle-ci en France et à l'étranger dans la mesure où cela s'avère nécessaire au bon déroulement de l'action principale.

Article 5- Durée.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Titre II : Apports et contributions des membres.

Article 6- Capital.

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7- Apports.

Les apports au groupement prennent la forme :

- De contributions statutaires des membres, dont le montant et la nature sont déterminés par collège de membres chaque année par le Conseil d'administration,
- De subventions, y compris d'apports en nature,
- De mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements et de facilités diverses, pouvant avoir le caractère de contributions statutaires ou de subventions ;
- De produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs.

Article 8- Contributions statutaires des membres.

Les contributions statutaires des membres prennent notamment la forme de participations financières dont les modalités de versement sont fixées par le règlement intérieur du groupement.

Les membres du groupement peuvent aussi participer au fonctionnement de celui-ci par des contributions en nature, dans le cadre de conventions particulières mettant à sa disposition du personnel, des locaux, des équipements et des facilités diverses. En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



Les contributions statutaires des membres sont prioritairement consacrées à la vie institutionnelle du groupement et au renforcement de sa représentativité du territoire yvelinois engagé en coopération internationale.

Titre III : Droits et obligations des membres du groupement.

Article 9- Admission – Retrait – Exclusion.

a. Adhésion.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres après accord du conseil d'administration voté à la majorité simple des voix.

L'admission d'un nouveau membre donnera lieu à l'actualisation de la convention constitutive dans les formes prévues par la loi et deviendra effective après la procédure d'approbation prévue par la loi. L'admission implique de la part du nouveau membre l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

b. Retrait.

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à la clôture d'un exercice budgétaire, sous réserve de la notification de son intention trois mois avant la fin de l'exercice. Cette notification devra être accompagnée de la délibération de l'organe compétent du membre concerné. L'acceptation de la demande de retrait fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du groupement constatant que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement, en particulier ses obligations financières échues à la date de son retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'à l'issue de la procédure d'approbation prévue par la loi. Jusqu'à cette date, le membre concerné est suspendu de ses droits et obligations vis-à-vis du groupement.

c. Exclusion.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant le conseil d'administration du groupement.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu, à l'exception de la délibération de son organe compétent.

Article 10- Obligations des membres.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du groupement en proportion de leurs contributions statutaires.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont en particulier responsables des dettes du groupement dans les proportions de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Article 11- Contrats passés par le groupement.

Les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont passés sous formes de contrats à l'issue de procédures de mise en concurrence mises en œuvre en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 12- Propriété des équipements.

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au groupement. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens. En cas de dissolution du groupement, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément aux stipulations de l'article 21 de la présente convention.

Titre IV : Organisation du groupement.

Article 13- Assemblée générale.

a. Organisation.

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis en collèges listés à l'article 2 de la présente convention. Le vote en Assemblée générale s'effectue par collège : chaque membre au sein d'un collège dispose d'une voix, le vote par collège étant soumis quant à lui à pondération.

Collège	Effectifs	Pondération dans le vote par collège
1- Département des Yvelines	7 représentants nommés par le Président du Conseil départemental des Yvelines	60% des voix
2- Collectivités locales	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
3- Secteur privé et chambres consulaires	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
4- Associations de solidarité internationale	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
5- Autres organismes	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix

Un représentant ne peut siéger qu'à un seul titre, même s'il appartient à plusieurs organisations membres.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un suppléant ou en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du groupement. Elle se réunit à la demande des membres représentants au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentants la moitié des voix pondérées sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées exprimées par les membres présents ou représentés, à l'exclusion des décisions portant sur les modifications statutaires du groupement (hors adhésion, retrait et exclusion) qui sont prises à la majorité des deux-tiers.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Le procès-verbal est signé par le Président et transmis dans un délai de quinze jours aux membres de l'Assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation numérique.

b. Compétences.

L'Assemblée générale a compétence pour :

- Désigner les membres du conseil d'administration,
- Modifier la convention constitutive,
- Transformer le groupement en une autre structure,
- Dissoudre le groupement de manière anticipée.

c. Présidence de l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration, ou en son absence le Vice-Président, est, de droit, le Président de l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs suivants :

- convoquer l'Assemblée générale,
- Arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- Présider les séances de l'Assemblée générale.

Article 14- Conseil d'administration.

a. Organisation.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est initialement de 9 personnes. Ce nombre peut être modifié par le règlement intérieur du groupement.

A l'exception des représentants du Département des Yvelines, qui sont nommés par le Président du Conseil départemental, les membres du Conseil d'administration sont désignés, au sein de leur collège respectif par vote à la majorité simple des membres des collèges concernés.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



Lorsqu'un collège ne comprend aucun membre, ou ne présente aucun candidat ou un nombre de candidat insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir, le siège au Conseil d'administration demeure vacant.

Les représentants du Département des Yvelines sont nommés en fonction des besoins par le Président du Conseil départemental. Leur renouvellement intervient à l'initiative du Président du Conseil départemental des Yvelines.

Les membres des autres collèges sont élus pour une durée de deux ans. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration arrive au terme de son mandat, ou perd sa qualité de représentant légal de son institution au sein du groupement, une nouvelle élection au sein du collège concerné est organisée. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration exercent gratuitement leurs fonctions. Ils peuvent toutefois demander à être défrayés des dépenses, notamment de transport et d'hébergement, inhérentes à l'exercice de leur responsabilité.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut se réunir à la demande des membres représentants au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est convoqué quinze jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et lieu de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

b. Compétences.

Le Conseil d'administration a pour compétences :

- Adopter ou modifier le règlement intérieur du groupement,
- Déterminer les orientations à moyen et long terme du groupement,
- Approuver le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le rapport d'activités et les comptes du groupement,
- Modifier, le cas échéant, le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel, au regard des évolutions,
- Adopter les instruments et dispositifs permettant au groupement d'exercer ses missions,
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- Décider de tout engagement financier supérieur à un montant arrêté par le règlement intérieur, y compris les engagements pluriannuels dont le total cumulé est supérieur à ce montant, de l'acquisition ou de la cession d'un élément d'actif immobilisé, de la prise d'engagements tels que les emprunts, les prêts, les crédits, avance ou garanties par le groupement,
- Décider la signature de baux,

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



- Approuver et mettre à jour l'organigramme du groupement, impliquant la création, la suppression ou la modification de postes,
- Désigner des représentants du groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le groupement serait membre, associé ou partenaire,
- Admettre ou exclure des membres,
- Fixer les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- De prendre toute autre décision relative à l'administration du groupement dont il pourrait être saisi,
- Déléguer au Président ou au Directeur une partie de ses pouvoirs.

c. *Présidence du Conseil d'administration.*

Le Président du Conseil d'administration est élu à la majorité simple des membres du Conseil d'administration pour un mandat renouvelable de deux ans.

Le Président dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'administration, au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt l'exige, en particulier avant le 30 juin pour arrêter le projet de compte administratif et de compte de gestion de l'exercice précédent, et avant le 15 avril pour arrêter le projet de budget primitif de l'exercice en cours,
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration,
- Il préside les séances du Conseil d'administration.

d. *Vice-Présidence du Conseil d'administration.*

Le Vice-Président du Conseil d'administration est élu à la majorité simple des membres du Conseil d'administration, pour un mandat renouvelable de deux ans. Il est obligatoirement issu d'un collègue différent de celui du Président. Il exerce toutes les compétences du Président en l'absence de celui-ci.

Article 15- Direction du groupement.

Conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, le Président assure les fonctions de Directeur du groupement.

A cet effet, il a notamment pour fonction :

- Structurer l'activité et le fonctionnement du groupement, il a autorité sur les personnels,
- Définir le rôle et responsabilités des différents acteurs,
- Ordonner les recettes et les dépenses du groupement, dans la limite des crédits alloués et dans le respect des normes d'exécution des règles budgétaires applicables,
- Veiller aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- Pourvoir aux postes de l'organigramme du groupement (à l'exception du Directeur délégué), signer les contrats de travail ainsi que toutes les conventions, contrats ou autres engagements ne dépendant ni des compétences de l'Assemblée générale, ni de celles du Conseil d'administration,
- Soumettre au Conseil d'administration, une fois par an, un rapport d'activités du groupement,

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du groupement,
- Élaborer un plan de développement, un programme annuel d'activités et un projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- Agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense,
- Représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur délégué, à qui il peut déléguer parties de ses compétences. Le Directeur délégué est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

Article 16- Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur. L'objet du règlement intérieur est de préciser en tant que de besoin l'interprétation de la présente convention constitutive.

Titre V : Budget et comptes du groupement.

Article 17- Régime des comptes.

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (article L. 3311-1 et suivants du CGCT).

La comptabilité du GIP a été tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M52 jusqu'en 2023. Elle est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57 à partir de 2024.

Article 18- Budget et réalisation.

Le budget prévisionnel annuel est élaboré par le Directeur du groupement et approuvé en équilibre par le Conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- Les dépenses de personnel,
- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



Article 19- Contrôle des comptes.

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale et territoriale des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Titre VI : Dissolution – Liquidation – Dévolution.

Article 20- Dissolution.

Le groupement est dissous par :

- Abrogation de l'acte d'approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive pour justes motifs ou en raison de l'extinction de son objet,
- Décision de l'Assemblée générale.

Article 21- Liquidation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. A la fin de la liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article 22- Dévolution des biens.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement, hormis ceux mis à sa disposition, sont dévolus conformément aux règles déterminées lors de l'Assemblée de clôture.

Titre VII : Personnel du groupement.

Article 23- La mise à disposition de personnels.

a. *Par les membres du groupement.*

Les personnes de droit public et privé, membres du groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du groupement dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention entre le groupement et le membre concerné, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités. La convention précise également les modalités de remboursement des charges supportées par l'employeur, ou s'il s'agit d'une mise à disposition

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2023



au titre d'une contribution en nature aux ressources du groupement. Durant la période de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur du groupement.

b. Par des personnes de droit public non-membre du groupement.

La mise à disposition de personnels par des personnes de droit public non-membre du groupement s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévalant pour le personnel mis à disposition par des personnes de droit public membres du groupement, à l'exception du caractère obligatoire du remboursement des charges supportées par l'employeur.

Article 24- Le personnel propre du groupement.

A titre complémentaire, le groupement est autorisé à recruter directement son personnel propre. Il peut s'agir d'agents publics détachés sur contrat, ou de personnel contractuel, pour les motifs invoqués à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Le régime applicable au personnel propre est celui du Code du travail.

A titre complémentaire toujours, et sous réserve de l'obtention des agréments correspondants, le groupement est autorisé à recourir, en tant qu'employeur ou bénéficiaire, pour ses besoins propres ou ceux mutualisés de ses membres, à des emplois correspondant aux différents statuts du volontariat (volontariat de solidarité internationale, service civique, volontariat en administration ou en entreprise...).

Titre VIII : Divers.

Article 25- Formalités de création du groupement.

Les membres fondateurs du groupement déterminent librement entre eux, et à titre provisoire, la répartition des responsabilités et les conditions de mise en œuvre des démarches et formalités de création du groupement jusqu'à la tenue de la première Assemblée générale constitutive.

Article 26- Condition suspensive.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 27- Modification de la convention.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, toute modification de la convention fait l'objet d'une approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention originelle.

Fait à Versailles, le 3 juin 2023

LISTE DES MEMBRES D'YCID (ACTUELS ET ENTRANTS)

Le GIP YCID comporte 425 membres (dont 42 accédants)

N°	Nom	RNA ou SIREN	Membre	Ville
COLLEGE 1 : DEPARTEMENT DES YVELINES				
Soit 1 membre (dont 0 accédant)				
1	Département des Yvelines	227 806 460	OUI	VERSAILLES
COLLEGE 2 : COLLECTIVITES LOCALES				
Soit 33 membres (dont 6 accédants)				
2	CCPH-Communauté de communes du Pays Houdanais	247 800 550	OUI	MAULETTE
3	Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise GPS&O	200 059 889	OUI	AUBERGENVILLE
4	Commune d'Andelu	217 800 135	OUI	ANDELU
5	Commune de Bailly	217 800 432	OUI	BAILLY
6	Commune de Bois d'Arcy	217 800 739	OUI	BOIS D'ARCY
7	Commune de Dammartin-en-Serve	217 801 927	OUI	DAMMARTIN EN SERVE
8	Commune de Guyancourt	217 802 974	OUI	GUYANCOURT
9	Commune de Houdan	217 803 105	OUI	HOUDAN
10	Commune de Houilles	217 803 113	OUI	HOUILLES
11	Commune de Jouy-en-Josas	217 803 220	OUI	JOUY EN JOSAS
12	COMMUNE DE LA VERRIERE	217 806 447	Accédant	LA VERRIERE
13	Commune de Limay	217 803 352	OUI	LIMAY
14	Commune de Longnes	217 803 469	OUI	LONGNES
15	COMMUNE DE MANTES LA VILLE	217 803 626	Accédant	MANTES LA VILLE
16	Commune de Mantes-la-Jolie	217 803 618	OUI	MANTES LA JOLIE
17	COMMUNE DE MAULE	217 803 808	Accédant	MAULE
18	Commune de Noisy-le-Roi	217 804 558	OUI	NOISY LE ROI
19	COMMUNE DE PLAISIR	217 804 905	OUI	PLAISIR
20	COMMUNE DE POISSY	217 804 988	OUI	POISSY
21	COMMUNE DE RAMBOUILLET	217 805 175	Accédant	RAMBOUILLET
22	Commune de Richebourg	217 805 209	OUI	RICHEBOURG
23	COMMUNE DE SAINT RÉMY LÈS CHEVREUSE	217 805 753	Accédant	SAINT-RÉMY-LÈS- CHEVREUSE
24	Commune de Saint-Cyr-L'Ecole	217 805 456	OUI	SAINT CYR L'ECOLE
25	Commune de Tacoignières	217 806 058	OUI	TACOIGNIÈRES
26	Commune de Trappes en Yvelines	217 806 215	OUI	TRAPPES
27	Commune de Viroflay	217 806 868	OUI	VIROFLAY
28	Commune des Mureaux	217 804 400	OUI	LES MUREAUX
29	HYDREAULYS	200 089 316	Accédant	VERSAILLES
30	SEY - Syndicat d'Energie des Yvelines	257 825 646	OUI	JOUARS PONTCHARTRAIN
31	SIAHM - Syndicat intercommunal d'assainissement Houdan-Maulette	257 800 862	OUI	HOUDAN
32	SYCTOM	257 500 074	OUI	AUTRES - FRANCE
33	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES ETANGS ET RIGOLES	257 802 074	OUI	VERSAILLES
34	SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST	200 010 692	OUI	VERSAILLES
COLLEGE 3 : SECTEUR PRIVE				
Soit 15 membres (dont 4 accédants)				
35	ACLAIRA	809 478 662	OUI	ST GERMAIN EN LAYE
36	AFACE	433 229 952	OUI	VERSAILLES
37	Al Firdaws Group	813 256 310	OUI	SARTROUVILLE
38	ASILIMIA GROUP	900 900 150	OUI	VILLIERS-SAINT- FREDERIC
39	AUTREMENT CHOCOLAT	523 861 318	Accédant	VERSAILLES
40	CACAO ZIKUACOL (France)	917 947 160	Accédant	SAINT CYR L'ECOLE

41	Epilab	890 030 117	OUI	JOUY EN JOSAS
42	FITE-Fournitures Industrielles pour le Traitement des Eaux	330 458 704	OUI	EPÔNE
43	Foncier-Experts	487 742 967	OUI	NEAUPHLE LE CHÂTEAU
44	FOULADOU AGRO	809 007 859	Accédant	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
45	MAAS-Mechanization as a Service (MECA4ALL)	838 982 569	OUI	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
46	Sevensens	850 186 859	OUI	SAINT CYR L'ECOLE
47	SICAE-ELY	775 707 326	OUI	TACOIGNIÈRES
48	TOURE ABOU	845 119 601	Accédant	MANTES LA JOLIE
49	Ubuntu Conseil	899 215 016	OUI	MEULAN EN YVELINES
COLLEGE 4 : ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE				
Soit 369 membres (dont 32 accédants)				
50	1 EURO POUR SOUBRE	W781005564	OUI	MANTES LA JOLIE
51	ASSOCIATION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE FARADALA	W784001249	OUI	TRAPPES
52	ASSOCIATION AFRICAINE DE SOUTIEN DES ORPHELINS	W781004280	OUI	LIMAY
53	ACTIONS POUR LE BURKINA FASO	W781003867	OUI	ANDELU
54	ASSOCIATION POUR LA CITOYENNETE ET LE DEVELOPPEMENT DE SELING	W781004470	OUI	PORCHEVILLE
55	ASSOCIATION DES COMPETENCES MAROCO-FRANCAISE	W781005044	OUI	MANTES LA JOLIE
56	ACTION CONTRE L'EXCLUSION MANTES LA JOLIE SENEGAL	W781004436	OUI	MANTES LA JOLIE
57	ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT ET DE LA SOLIDARITE	W781009651	Accédant	MANTES LA JOLIE
58	ACTION URGENCES POUR LA RESILIENCE ET LE DEVELOPPEMENT (AURD)	W751263458	OUI	MANTES LA JOLIE
59	ADA ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE AERE LAO	W781003904	OUI	MANTES LA JOLIE
60	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE SARE MARY EN FRANCE	W781001728	OUI	MANTES LA JOLIE
61	ADEB (AIDE AU DEVELOPPEMENT PAR L'EDUCATION AU BURKINA FASO)	W783002554	OUI	ORGEVAL
62	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE RURALE DE SUELE (ADECORS)	W784002187	OUI	LE CHESNAY
63	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT GASSA AU MALI (A.D.E.G.A.M.)	W781004504	OUI	MANTES LA JOLIE
64	ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ÉMERGENCE DE GOUREL NDONGOBÉ (ADEGN)	W781005365	OUI	LES MUREAUX
65	FEDDE BAMAARE POLEL DIAOUBE (ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE POLEL DIAOUBE) ADEP	W922002481	OUI	MANTES LA JOLIE
66	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SINTHIOU-BAMANBE	W781004085	OUI	MANTES LA JOLIE
67	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LEUR VILLAGE KENIEKENIEBA (A.D.E.S.K)	W751202494	OUI	CARRIÈRES SOUS POISSY
68	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE GANGUEL EN ILE DE FRANCE	W781001034	OUI	MANTES LA JOLIE
69	ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE DE LIVRES OUVRAGES ET REVUES ADIFLOR	W751075042	OUI	VERSAILLES
70	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MAYEL DENDOUNDI	W781004112	OUI	LES MUREAUX
71	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE OUROSSOGUI (A.D.O.)	W781001494	OUI	MANTES LA JOLIE
72	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE MOUYONDZI	W781003065	OUI	BAZAINVILLE
73	ADRAR 78	W781009208	OUI	MANTES LA JOLIE
74	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE GABOU DU MANTOIS	W781002207	OUI	MANTES LA JOLIE
75	ADRNF - ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DES RESSORTISSANTS DE N'DOULOUMADJI DEMBE EN FRANCE	W781003148	OUI	MANTES LA JOLIE
76	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO CULTUREL D'AGNAM LIDOUBE ADSCAL	W751135355	OUI	MANTES LA JOLIE
77	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ET DE SOLIDARITE DES RESSORTISSANTS DE DONDOU EN FRANCE	W781004529	OUI	MANTES LA JOLIE
78	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE THIARA ET ENVIRON	W781004409	OUI	TRAPPES

79	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE SEOUJJI	W543001020	OUI	LES MUREAUX
80	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE YACINE LACKE (ADVYL)	W781004500	OUI	MANTES LA JOLIE
81	AEHO - ASSOCIATION POUR LES ENFANTS HANDICAPES ET LES ORPHELINS	W781000683	OUI	LES MUREAUX
82	AF2M	W781008658	OUI	MANTES LA JOLIE
83	ASSOCIATION DES FEMMES DE LA CITE (A.F.C)	W781001089	OUI	LES MUREAUX
84	AFOLKI AÏT HADI	W783004297	OUI	SARTROUVILLE
85	AFRIQUE SOLIDARITE	W781003308	OUI	LES MUREAUX
86	AFRO CARIBBEAN STYLE (AFS)	W783006084	OUI	MANTES LA JOLIE
87	ASSOCIATION FOUTA SOLI/DÉV (AFSD)	W781005374	OUI	LES MUREAUX
88	ASSOCIATION FEMMES DE TEKINGUEL	W781001130	OUI	MANTES LA JOLIE
89	ASSOCIATION GENERALE DES INTERVENANTS RETRAITES ACTIONS DE BENEVOLES POUR LA COOPERATION ET LE DEVELOPPEMENT AGIR ABCD ASSOCIATION	W751065814	OUI	VERSAILLES
90	ASSOCIATION AGIR POUR LE DÉPARTEMENT DE GOUDIRY SECTION DES YVELINES (AGIR À GOUDIRY 78)	W781003840	OUI	LES MUREAUX
91	AGIR POUR LE DÉVELOPPEMENT DE NDOBANE ET ENVIRONS - SECTION YVELINES	W781009468	OUI	MANTES LA JOLIE
92	AGIR NC DES YVELINES	W781005352	OUI	MANTES LA JOLIE
93	ASSOCIATION GROUPE MORIDY (AG-MORIDY)	W783006098	OUI	CHATOU
94	ASSOCIATION GENEROSITE SANS FRONTIERE	W781005328	OUI	LES MUREAUX
95	AIDE AU DÉVELOPPEMENT À L'ÉDUCATION ET À LA SANTÉ BANI	W772004155	OUI	TRAPPES
96	ASSOCIATION DES IVOIRIENS AUX MUREAUX ET DANS LES YVELINES (AIM78)	W781000344	OUI	LES MUREAUX
97	AJAK : ASSOCIATION POUR LE JUMELAGE ANDRESY KORGOM	W783005012	OUI	ANDRÉSY
98	AJCT (ASSOCIATION JITOUA CONFLANS TESSAOUA)	W783001236	OUI	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
99	ASSOCIATION DES JEUNES DE GOUGNAN	W781001732	OUI	MANTES LA JOLIE
100	ASSOCIATION DES JEUNES DE FETE NIEBE	W781004493	OUI	MANTES LA JOLIE
101	ASSOCIATION DES KANELOIS A MANTES LA JOLIE ET SES ENVIRONS	W781002189	OUI	MANTES LA JOLIE
102	AJT (ASSOCIATION DES JEUNES DE TECKINGUEL)	W781001569	OUI	MANTES LA JOLIE
103	AKFALEY	W781008613	OUI	MANTES LA JOLIE
104	ALLIANCE EDUCATION FORMATION INSERTION	W781001560	OUI	MANTES LA JOLIE
105	ASSOCIATION ALLIANCE RÊVES D'ENFANCE	W781005100	OUI	LES MUREAUX
106	ASSOCIATION MON BEAU VILLAGE (A.M.B.V)	W784005514	OUI	TRAPPES
107	AMITIE LES MUREAUX - NDIOM	W781003181	OUI	LES MUREAUX
108	AMITIÉS NOUGA MALI	W784009720	OUI	TRAPPES
109	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE MISSIRAH - (A.P.D.M) (BENAFI)	W951000756	OUI	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
110	APESDD ASSOCIATION POUR L'EDUCATION LA SANTE ET LE DEVELOPPEMENT DE DIARANDI ET ENVIRONS	W781002005	OUI	LES MUREAUX
111	APPELAN	W781004102	Accédant	MANTES LA JOLIE
112	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE DIAMOUGUEL EN FRANCE	W781002765	OUI	MANTES LA JOLIE
113	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE MARSA (ARDM)	W781002282	OUI	MANTES LA JOLIE
114	ASSOCIATION POUR LA REUSSITE DES GENERATIONS AFRICAINES	W781005198	OUI	MANTES LA JOLIE
115	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE GUELODE ET ENVIRONS	W781002295	OUI	LES MUREAUX
116	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS IVOIRIENS ET AMIS DE LA COTE D'IVOIRE DE SAINT-QUENTIN EN YVELINES (ARISQY)	0784011443	OUI	TRAPPES
117	ASSOCIATION DES JEUNES RESSORTISSANTS DE KEDOUGOU YERI MAYO	W781005002	OUI	MANTES LA JOLIE
118	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE MADINA DIAKHA EN FRANCE (ARMDF)	W782005589	OUI	ELANCOURT
119	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE NIERY (ARN)	W784004359	OUI	TRAPPES
120	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE N'DOULOUMADJI DEMBE (SENEGAL) EN FRANCE	W781000485	OUI	MANTES LA JOLIE

121	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE TAMBACOUNDA A MANTES LA JOLIE	W781000796	OUI	MANTES LA JOLIE
122	ASSOCIATION ARTS ET CULTURES POUR TOUS	W781003556	OUI	LES MUREAUX
123	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE VILLAGE DE AOURE EN FRANCE (A R V A F)	W922008077	OUI	EPÔNE
124	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMUNAUTE RURALE DE BALLA (A.D.C.R.B.)	W781000544	OUI	MANTES LA JOLIE
125	ASSOCIATION SOLIDARITE AFRIQUE-FRANCE (A.S.A.F)	W771003696	OUI	MANTES LA JOLIE
126	ASAH - ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ACTION HUMANITAIRE	W781001020	OUI	ECQUEVILLY
127	ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE PRÉVENTION ET D'ÉDUCATION EN AFRIQUE (A.S.A.P.E.A.)	W782002263	OUI	THOIRY
128	ASSOCIATION DES ELEVES & ETUDIANTS DE THILOGNE DIASPORA	W452012339	OUI	LES MUREAUX
129	ASSOCIATION SPORTIVE MANTAISE	W781001049	OUI	MANTES LA JOLIE
130	ASSO ND	W781009801	Accédant	JUZIERS
131	ASSOCIATION ACTIONS ET SOLIDARITÉ	W781005463	OUI	LES MUREAUX
132	ASSOCIATION AIDONS KORÉ	W784010073	OUI	VERSAILLES
133	ASSOCIATION AKWABA FRANCO IVOIRIENNE DU MANTOIS	W781004769	OUI	MANTES LA JOLIE
134	ASSOCIATION AQUINOIS(E) EDUCATION (ASAE)	W273004768	OUI	VERSAILLES
135	ASSOCIATION BAMTAARE KAWRAL AYNABES INTERNATIONALE EN FRANCE A.B.K.A.I.F.	W781009276	OUI	MANTES LA JOLIE
136	BIDIEWE SOLIDARITES	W781001695	OUI	LES MUREAUX
137	ASSOCIATION CADJOIQUE	W783005533	OUI	CARRIÈRES SOUS POISSY
138	ASSOCIATION CARRIERE DE BELE (ACB)	W931016012	OUI	LES MUREAUX
139	ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DIMA ZIVANDANI COMORES	W783002511	OUI	ANDRESY
140	ASSOCIATION D'AIDE AUX ENFANTS DEMUNIS DU FOUTA (AEDF)	W784009605	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX
141	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE BOKISSABOUDOU	W781004190	OUI	LES MUREAUX
142	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE SAGNE	W781005566	OUI	LES MUREAUX
143	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES RESSORTISSANTS DU FOUTA TORO AU SENEGAL	W781008891	OUI	MANTES LA JOLIE
144	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ET DE SOLIDARITE SENEGALAISE DE FRANCE	W781001527	Accédant	MANTES LA JOLIE
145	ASSOCIATION DE DIANA POUR KHAGOLÉYABAYE	W784009402	OUI	GUYANCOURT
146	ASSOCIATION DE LUTTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE BOUTOUGOUFARA EN FRANCE	W782009611	OUI	ELANCOURT
147	ASSOCIATION DENTAL DIOULLOM FRANCE	W941007561	OUI	LES MUREAUX
148	ASSOCIATION DES AFRO-DESCENDANTS GOMDE EN FRANCE	W781008708	OUI	MANTES LA JOLIE
149	ASSOCIATION DES AMIS D'ABRAHAM ECHELLENSIS (A3E)	W784010573	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX
150	ASSOCIATION DES FEMMES DE AGNAM THIODAYE EN FRANCE	W781000067	Accédant	MANTES LA JOLIE
151	ASSOCIATION DES JEUNES DE GOUREL THIerno	W781008702	OUI	MANTES LA JOLIE
152	ASSOCIATION DES JEUNES DE LEWE	W781004914	OUI	MANTES LA JOLIE
153	ASSOCIATION DES JEUNES NAYELA EN FRANCE	W751183097	OUI	LES MUREAUX
154	ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LELEKONE "AJDL"	W781009225	OUI	LES MUREAUX
155	Association des Jeunes ressortissants de Séoudji en France	W953006725	OUI	AUBERGENVILLE
156	ASSOCIATION DES MANJACQUES DE LA CASAMANCE A MANTES LA JOLIE	W781004918	OUI	MANTES LA JOLIE
157	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE DOULOYABE EN FRANCE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET CULTUREL DU VILLAGE DOULOYABE (ARDFDEC)	W781003384	OUI	LES MUREAUX
158	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE FATICK POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	W781009191	OUI	MANTES LA JOLIE
159	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE MBELKADJI	W781002504	OUI	MANTES LA JOLIE

160	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE SINTHIOU BOCAR SADA	W784010095	OUI	TRAPPES
161	ASSOCIATION DEVELOPPEMENT FANDOU ALMOUDO DIARE MBOLO	W781009555	Accédant	LES MUREAUX
162	ASSOCIATION DEVELOPPEMENT RELATIONS NORD-SUD (ADRNS)	W783007000	OUI	ST GERMAIN EN LAYE
163	ASSOCIATION DU VILLAGE DE YOUNPÉ HAMADY (AVYH)	W781005378	OUI	LES MUREAUX
164	ASSOCIATION EDUCATION CULTURELLE ENFANT AFRICAIN (A.E.C.E.A)	W781001809	OUI	LES MUREAUX
165	ASSOCIATION ENTRAIDE ET SOLIDARITES DU MANTOIS	W781009195	OUI	MANTES LA JOLIE
166	ASSOCIATION ESPOIR ET DEVELOPPEMENT	W781009285	OUI	MANTES LA JOLIE
167	ASSOCIATION ESPOIRS EDUCATIFS POUR LA GUINÉE	W781009498	Accédant	MANTES LA JOLIE
168	FALA GUINE-BISSAU	0784015346	OUI	TRAPPES
169	ASSOCIATION FEDDE BAMTAARE BUNNDU	W783011849	OUI	CARRIERES-SOUS-POISSY
170	ASSOCIATION FRANCE SOLIDARITE	W952008654	Accédant	MAUREPAS
171	ASSOCIATION FRANCO-BÉNINOISE POUR LE SOUTIEN SCOLAIRE, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA PROMOTION DE LA CULTURE	W781005169	OUI	AUBERGENVILLE
172	ASSOCIATION GOUNDR	W781008761	OUI	Les MUREAUX
173	ASSOCIATION JEEY MAAYO	W781005332	OUI	LES MUREAUX
174	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE OUSSOUBIDIAGNA	W784003208	OUI	PLAISIR
175	ASSOCIATION MOLLE ET GOLLERA EN YVELINES	W781009386	OUI	MANTES LA JOLIE
176	ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS VOLONTAIRES DE SERVICE CIVIQUE	W781005042	OUI	LES MUREAUX
177	NEMA TOUMBOUNGUEL	W781004667	OUI	LES MUREAUX
178	ASSOCIATION NGAWLAGOU	W781005060	OUI	LES MUREAUX
179	Association Nouroul Houda	W781009396	OUI	LES MUREAUX
180	ASSOCIATION PAKAO SOLIDARITE	W751086330	OUI	ELANCOURT
181	ASSOCIATION PERCEE	W781001915	OUI	MANTES LA JOLIE
182	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTS DE LA CULTURE DU TOGO	W782009856	OUI	LA VERRIÈRE
183	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE L'HOMME DANS SON ENVIRONNEMENT	W781004851	OUI	LIMAY
184	ASSOCIATION POUR L'AIDE DE LA SANTE ET DE L'EDUCATION DU VILLAGE	W781004966	OUI	LES MUREAUX
185	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE BOKISSABOUDOU EN FRANCE	W781008824	OUI	MANTES LA JOLIE
186	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE DAKABA	W783005161	OUI	LES MUREAUX
187	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE GOUDIRY ET ENVIRONS - ADGE	W781009371	OUI	LES MUREAUX
188	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE KANDIALON	W751087074	OUI	LES MUREAUX
189	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE KOUSSAN	W751232060	OUI	LES MUREAUX
190	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE DEMETTE (A.D.C.D)	W783012346	Accédant	VERNEUIL SUR SEINE
191	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LELEKON (ADL)	W781000687	OUI	LES MUREAUX
192	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LEWA DIOLFOUBE	W781008606	OUI	LES MUREAUX
193	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LINGUEKONE	W781008845	Accédant	LES MUREAUX
194	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MBOTTO	W781005499	OUI	LES MUREAUX
195	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE N'ZECREZESSOU-DIASPORA (ADEN-DIASPORA)	W783007171	OUI	SARTROUVILLE
196	ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SÉNO YOUNPÉ "ADSY"	W781009618	Accédant	LES MUREAUX
197	ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SINTHIOU FOULBE "ADSF"	W782009669	OUI	ELANCOURT
198	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SINTHIOU MOUSSA ET ENVIRONS	W783012392	Accédant	CARRIERES-SOUS-POISSY
199	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SOURANGUEDOU SANTHIE	W781008856	OUI	LES MUREAUX

200	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE TOUMOUGHEL	0781006766	OUI	LES MUREAUX
201	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE WALY	W923000868	OUI	LIMAY
202	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU NGENAR	W781005484	OUI	MANTES LA JOLIE
203	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE DIABAL	W784010761	Accédant	TRAPPES
204	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE THIADIAYE	W781004972	OUI	MANTES LA JOLIE
205	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE FASS	W781009567	OUI	LES MUREAUX
206	ASSOCIATION POUR LES RESSORTISANTS DE BOKI-DIAWE	W781004849	OUI	LES MUREAUX
207	ASSOCIATION PROMOTION DE L'AGRICULTURE FAMILIALE ET L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE DU BOUNDOU GAWRI & KOSSAM	W781008694	OUI	LES MUREAUX
208	ASSOCIATION SAPHIR	W784009652	OUI	FONTENAY LE FLEURY
209	ASSOCIATION SENE'DARITE	W781004587	OUI	MANTES LA JOLIE
210	ASSOCIATION SOLIDARITE - PARTAGE / PATHE YAYO BALDE	W781005466	OUI	LES MUREAUX
211	ASSOCIATION SOLIDARITE AÏSSATA MOUDO	W781008621	OUI	LES MUREAUX
212	ASSOCIATION SOLIDARITE HUMANITE POUR KES INITIATIVES CITOYENNES	W784005069	OUI	GUYANCOURT
213	ASSOCIATION SOLIDARITE POUR WALY	W781004646	OUI	LES MUREAUX
214	ASSOCIATION VIVRE POUR SERVIR	W783010507	OUI	CARRIERES SOUS POISSY
215	ASSOCIATION YAKARU NGUIDIWOL SECTION MANTES LA JOLIE (A.Y.N.)	W781009219	Accédant	MANTES LA JOLIE
216	ASSOCIATION ZONDEHE	W783003726	OUI	CHATOU
217	ATOUTCOEUR ANKIZY LAGOON	W784004565	OUI	VERSAILLES
218	AU SECOURS DU PATRIMOINE - FRANCE-LIBAN (ASP-FL)	W751121440	OUI	VILLEPREUX
219	AU SERVICE DU MONDE	W781009661	Accédant	MANTES LA JOLIE
220	Avenir – Solidarité et Développement	W273003777	Accédant	MANTES LA JOLIE
221	AVENIR YVELINES	W783010465	OUI	POISSY
222	LA VOUTE NUBIENNE	W922002253	OUI	CARRIERES SUR SEINE
223	BACKUP RURAL	W783003429	OUI	POISSY
224	BALLE E GOLLE (AIDES ET ACTIONS)	W781000759	OUI	MANTES LA JOLIE
225	BATASKO BISSARY DIOUNKOUYA (BBB)	W781009157	OUI	MANTES LA JOLIE
226	BÉNIN CITÉ SOLIDAIRE (BCS)	W784005933	OUI	GUYANCOURT
227	BENEVOLES FRANCO-MALIENS POUR L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES LOCALITES DE MOUSSALA ET MADIHAWAYA (MALI)	W932003764	OUI	COIGNIÈRES
228	BILAKA	W781009556	OUI	MANTES LA JOLIE
229	BOKK TERANGA	W781009197	OUI	LES MUREAUX
230	Boundou Emergent	W781009411	OUI	MANTES LA JOLIE
231	BREMASSOU	W781009062	OUI	LES MUREAUX
232	BIBLIOTHEQUES SANS FRONTIERES (LIBRARIES WITHOUT BORDERS)	W751179326	OUI	EPÔNE
233	ASSOCIATION BUC TIERS-MONDE	W784000930	OUI	BUC
234	CHAYA FRANCE	W783000514	OUI	VERSAILLES
235	CHRONIC KIDNEY DISEASE	W781005150	OUI	LES MUREAUX
236	CIECOM (COOPERATIF EN INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET COMMERCE ELECTRONIQUE)	783012894	OUI	LE VÉSINET
237	CLUB ATHLETIQUE DE MANTES LA VILLE	W781002256	Accédant	MANTES LA VILLE
238	COEUR D'AFRIQUE ET D'AILLEURS	W782000042	OUI	MAUREPAS
239	GENERATIONS SOLIDAIRES-COEUR DU FOUTA	W781003939	OUI	MANTES LA JOLIE
240	COLLECTIF DES ELUS BINATIONAUX DE FRANCE (CEBIF)	W784005736	OUI	SAINT CYR L'ECOLE
241	COMITE CONGOLAIS POUR LA LUTTE CONTRE LE CANCER	W781005438	OUI	MANTES LA VILLE
242	COMITE D'AIDE A SANGHA ET AU PAYS DOGON (MALI)	W891003043	OUI	SONCHAMP
243	COMITE DE JUMELAGE DE TRAPPES	W784001232	OUI	TRAPPES
244	JUMELAGE DE VIROFLAY ET AMITIES INTERNATIONALES	W784003029	OUI	VIROFLAY
245	COMITE DE JUMELAGE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES DE MANTES LA JOLIE	W781005477	Accédant	MANTES LA JOLIE
246	COMITE DE JUMELAGE DE JOUY-EN-JOSAS	W784001749	OUI	JOUY EN JOSAS
247	COMMUNAUTE CENTRAFRICAINE EN YVELINES	W781004375	OUI	MANTES LA JOLIE
248	COMPAGNIE DES CONTRAIRES	W783000996	OUI	CHANTELOUP LES VIGNES

249	CONTAINER SANS FRONTIERES	W782009824	OUI	ELANCOURT
250	CONVERGENCE I.D	W784010528	OUI	TRAPPES
251	CONVERGENCES MURIAUTINES	W781001012	OUI	LES MUREAUX
252	DAARA DIAMOUGUEL	W781009300	OUI	MANTES LA JOLIE
253	Daara Salam	W781009405	Accédant	MANTES LA JOLIE
254	DIASPORA ACTION SENEGAL	W863006167	OUI	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
255	DIGITAL POWER FOR EDUCATION (DIPE)	W782009203	OUI	ST RÉMY L'HONORÉ
256	DOGON NATURE AGROECOLOGIE AU PAYS DOGON	W751226511	OUI	CHATOU
257	DOUX SOURIRE AUX ENFANTS	W784009855	OUI	GUYANCOURT
258	DRAMECOUNDA : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE DES FEMMES ET DES JEUNES SONINKES AU SENEGAL	W784009271	OUI	BOIS D'ARCY
259	DYNAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE INTERNATIONALE (2DSI)	W922011985	Accédant	AUBERGENVILLE
260	EBENE - ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ET DE DÉVELOPPEMENT LOCAL EN AFRIQUE	W781000533	OUI	LES MUREAUX
261	ENSEMBLE, CONSTRUISONS L'AVENIR DANS NOS TERROIRS	W781005221	OUI	LES MUREAUX
262	ECHANGES CULTURES ETUDES NORD SUD (ECENS)	W784001998	OUI	VOISINS LE BRETONNEUX
263	ECOLE ET CULTURE - FRANCE	W781003893	OUI	MANTES LA VILLE
264	ECOLOGIE UNIVERSELLE	W783006039	OUI	POISSY
265	EDEN ' ENERGIE DEPLACEMENT ENVIRONNEMENT	W782002653	OUI	ELANCOURT
266	EDUC FOOT FRANCE TOGO	W783010952	OUI	CARRIÈRES SUR SEINE
267	EFESIA	W783004781	OUI	FOURQUEUX
268	E-GRAINE ILE DE FRANCE	W783000953	OUI	TRIEL SUR SEINE
269	ÉLAN DU FOUTA	W781005052	OUI	MANTES LA JOLIE
270	EMERGENCE AJCEAD	W784009491	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX
271	ENERGIE CITOYENNE	W784004881	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX
272	ENTRAIDE COOPERATION SOLIDARITE INTERNATIONALE LIMAYENNE	W781008758	OUI	LIMAY
273	ENTRAIDE SOLIDARITÉ HUMANITÉ	W781009580	Accédant	MANTES LA JOLIE
274	ENTREPRISE POSITIVE (EP)	W783007148	OUI	TRIEL-SUR-SEINE
275	ENVOL	W781005535	OUI	MANTES LA JOLIE
276	ASSOCIATION EPICENTRE TELEWORK	W783001413	OUI	LE PECQ
277	EDUCATION, PARTAGE, SANTE POUR L'AVENIR AU BURKINA FASO	W784003546	OUI	TRAPPES
278	ENFANCE PARTENARIAT VIETNAM	W784000376	OUI	VERSAILLES
279	ESPOIR	W781001731	OUI	MANTES LA JOLIE
280	ESTHER 2.0	W362007745	OUI	GUYANCOURT
281	FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS POUR LES RESSORTISSANTS DE BAKEL EN ÎLE DE FRANCE.	W781005451	OUI	MANTES LA JOLIE
282	FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION DE MATAM	W781001256	OUI	MANTES LA JOLIE
283	FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION DE TAMBACOUNDA A MANTES LA JOLIE	W781002262	OUI	MANTES LA JOLIE
284	FEDDE AAMADU HAMPAATE BAH (ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA PROMOTION DE LA LANGUE ET CULTURE PEULE DANS LES YVELINES)	W784002290	OUI	TRAPPES
285	F.A.S.C.A.E. - (FEDERATION DES ASSOCIATIONS DU SECTEUR DE CALEQUISSE EN EUROPE) POPULATION ORIGINNAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (GUINEE BISSAU, SENEGAL, GAMBIE ET DE L'EUROPE.)	W781002021	OUI	MANTES LA JOLIE
286	FEMME ESPOIR DU MONDE	W781009554	OUI	MANTES LA JOLIE
287	FINDERRANCE	W783006312	OUI	VERNEUIL SUR SEINE
288	FM DIALIGUEL	W784009693	OUI	SAINT CYR L'ECOLE
289	FOOYRÉ "SOURCE DE LUMIÈRE ET DU SAVOIR"	W781009187	OUI	MANTES LA JOLIE
290	FEMMES UNIES DE WALY	W781000788	OUI	LES MUREAUX
291	GOJAM AVENIR D'ENFANTS D'ETHIOPIE	W784002550	OUI	LES CLAYES SOUS BOIS
292	GENERATIONS-AJIAL	W783012374	Accédant	SAINT GERMAIN EN LAYE

293	GO TO TOGO	W784005934	OUI	FONTENAY LE FLEURY
294	GROUPE DE RECHERCHE ET D'APPUI AUX INTERVENTIONS INTEGREES DE LA NUTRITION EN SANTE-EUROPE	W781004292	OUI	LIMAY
295	GROUPEMENT FERME AGRICOLE MBAYE SINTHIANE SENEGAL	W784005277	OUI	TRAPPES
296	HANDI NEW VISION	W781008739	OUI	MANTES LA JOLIE
297	HARMONIOUS INITIATIVES	W784009401	OUI	VERSAILLES
298	INSERSITE	W781003468	OUI	LES MUREAUX
299	INSTITUT SENEGALAIS DES HAUTES ETUDES, DE CONCEPTION EN INFORMATIQUE, EN MECANIQUE ET EN ELECTRONIQUE	W784010383	Accédant	FONTENAY LE FLEURY
300	INTEGRATION POUR LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	W781009144	OUI	MANTES LA JOLIE
301	INTER-AIDE	W784002622	OUI	VERSAILLES
302	INVIE (78)	W781003525	OUI	LES MUREAUX
303	INVESTIR-POUR-AVENIR-DEVELOPPEMENT IPAD FRANCE	W513003011	OUI	CHANTELOUP LES VIGNES
304	JEUNESSE BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT (JBD)	W781001804	OUI	LES MUREAUX
305	JEUNESSE ET AVENIR-FRANCE	W783007347	OUI	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
306	JEUNESSE SANS FRONTIÈRES	W781009053	OUI	MANTES LA JOLIE
307	KASSOUMAI 78	W781003073	OUI	HOUDAN
308	KAWRAL FRANÇAISE (KF)	W604003862	OUI	LES MUREAUX
309	KAWRAL GUIRONABE (KG)	W922003957	OUI	LES MUREAUX
310	KAWTAL WOURO SIDY	W781004033	OUI	MANTES LA VILLE
311	KID'S ART	W783003886	OUI	MONTESSON
312	KOUNDA 78 - SOLIDARITE MALI	W783000097	OUI	POISSY
313	LA CHAINE HUMAINE	W762003337	OUI	CARRIÈRES SUR SEINE
314	LA GERBE	W781003766	OUI	ECQUEVILLY
315	LA MAIN TENDUE	W783002926	OUI	CHATOU
316	LA MOZAIQUE DES SOLIDARITES ASSOCIATION INTERMEDIAIRE (M.D.S.)	W781002687	OUI	LIMAY
317	LA PASSERELLE SOLIDARITE 78	W781009301	OUI	MANTES LA JOLIE
318	LA RUCHE	W781003129	OUI	MANTES LA JOLIE
319	L'AFRIQUE TERRE DE L'INNOVATION INDUSTRIELLE & ENVIRONNEMENTALE	W781008998	OUI	LIMAY
320	LE CARRE DE LA VB 78	W781008840	OUI	LES MUREAUX
321	LE REGARD D'EMILE	W783007166	OUI	LOUVECIENNES
322	LE TEMPS D'UNE AUMONE	W781004724	OUI	MANTES LA JOLIE
323	LES ABEILLES SOLIDAIRES	W784009903	OUI	VERSAILLES
324	LES AMIS DE CREUSET (A.D.C)	W783011471	OUI	MARLY LE ROI
325	LES CANDACES	W781009088	OUI	MANTES LA JOLIE
326	LES ENFANTS DE MACCARTHY	W784004514	OUI	LES CLAYES SOUS BOIS
327	LES MARAICHERS DU SÉNÉGAL	W781009069	OUI	MANTES LA JOLIE
328	LES MERVEILLES DU FOUTA "LMF"	W781002164	OUI	MAGNANVILLE
329	LES PEPITES DE LA DIASPORA	W781009527	OUI	MANTES LA JOLIE
330	LES PETITES GOUTTES	W381015752	OUI	LES MUREAUX
331	PETITES MERES	W782000039	OUI	RAMBOUILLET
332	ASSOCIATION FRANCO-MALIENNE DES RIVES DU SAMANSSA	W784001182	OUI	LES CLAYES SOUS BOIS
333	LIFE & HOPE	W781009547	OUI	MAGNANVILLE
334	LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT- FEDERATION DES YVELINES	W784001072	OUI	TRAPPES
335	LIONS CLUB DE NOISY LE ROI - BAILLY - VAL DE GALLY	W783001057	OUI	BAILLY
336	LIONS CLUB DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE DOYEN	W783001054	OUI	ST GERMAIN EN LAYE
337	LISUNGI	W781009689	Accédant	MANTES LA JOLIE
338	MARIE LUMIERE DU MONDE	W782001726	OUI	RAMBOUILLET
339	LUMIERES DE MADAGASCAR	W783003856	OUI	CHANTELOUP LES VIGNES
340	LA VOIX DE KABA	W781004924	OUI	MANTES LA VILLE
341	MAKE YOUR LOCAL ARTEMISIA ANNUA	W782009414	OUI	THIVERVAL-GRIGNON
342	MALI LEMOUNOU	W784005495	OUI	PLAISIR
343	MALI MEDICAMENTS	W782000806	OUI	ST HILARION

344	ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DU MALI - "MALI YANGA"	W782004880	OUI	TRAPPES
345	MANT'AVENIR SPORTS ET CULTURE	W781000727	OUI	MANTES LA JOLIE
346	MANTES-KANEL	W781009253	OUI	MANTES LA JOLIE
347	MBOUMBA L'AVENIR (MBLA)	W782000377	OUI	MANTES LA JOLIE
348	MENAS TOGO	W784004210	OUI	LES CLAYES SOUS BOIS
349	MINDOWAI	W784009734	OUI	VERSAILLES
350	MISSION INTERNATIONALE DIMPA-IESRM (INSTITUT DES ENFANTS SOURDS ET DES RETARDÉS MENTAUX)	W782003573	OUI	SAINT CYR L'ECOLE
351	MON AFRIQUE A DES RÊVES	W781008781	OUI	MANTES LA JOLIE
352	MOTO ACTION	W784005273	OUI	JOUY EN JOSAS
353	MPSGK - MARLY POISSY SAINT GERMAIN KITA	W783005587	OUI	ST GERMAIN EN LAYE
354	NAFORE RENDO DIWAN BUNDU	W781005574	OUI	LES MUREAUX
355	NAWE-SELLOU'ART	W781000426	OUI	ACHÈRES
356	NDOULOUM AU FEMININ	W913005992	Accédant	MANTES LA JOLIE
357	NGATAMAARE	W783004298	OUI	CARRIÈRES SUR SEINE
358	ORKADIÈRE JEUNESSE CULTURE ET DEVELOPPEMENT (OJCD)	W923001975	OUI	LES MUREAUX
359	ONG ANSOHKA FRANCE - CÔTE D'IVOIRE	W784005754	OUI	GUYANCOURT
360	ORPHELINAT DE L'ESPOIR	0784013541	OUI	PLAISIR
361	PASSAI	W784009972	OUI	JOUY EN JOSAS
362	PELITAL	W781009063	OUI	MANTES LA JOLIE
363	PIKINGS	W784009386	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX
364	PLANETE COEUR	W782000052	OUI	LA QUEUE LES YVELINES
365	RAP-2D (RESEAU D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE)	W781003423	OUI	MANTES LA JOLIE
366	RESEAU DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO (RASIDC)	W781004244	OUI	BAZAINVILLE
367	RFA (RUNNING FOR AFRICA)	W784005232	OUI	TRAPPES
368	SANKOFA - ASSOCIATION D'AMITIE FRANCO-GHANEENNE	W313005466	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX
369	SAWALAMU	W781009158	OUI	MANTES LA JOLIE
370	SC AGENCY	W781004745	OUI	MANTES LA JOLIE
371	SELAFE	W942006334	OUI	ACHÈRES
372	ASSOCIATION SOLIDARITE FRANCE CAMEROUN (POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE)	W781004289	OUI	MANTES LA JOLIE
373	SHEKINA	W783006431	OUI	CARRIÈRES SOUS POISSY
374	SINDJY	W782006133	OUI	LA VERRIÈRE
375	SOCIAL SPORT ET PERFORMANCE (SSP)	W781009231	OUI	MANTES LA JOLIE
376	SOFADJI	W784004948	OUI	TRAPPES
377	SOLEIL DU MONDE	W784002801	OUI	TRAPPES
378	SOLIDARITE DES FEMMES DE SINTHIOU-MAMADOU-BOUBOU	W781005054	OUI	MANTES LA JOLIE
379	SOLIDARITE GHOUREL DRA	W784010277	Accédant	SAINT CYR L'ECOLE
380	SOLIDARITE HUMAINE DE FRANCE	W781008832	Accédant	ROSNY-SUR-SEINE
381	SOLIDARITE N'DEM-FRANCE	W784002389	OUI	PLAISIR
382	SOLIDARITE WALO	W784003934	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX
383	SOLIDARITE, AMENAGEMENT, ET DEVELOPEMENT EVOLUTIFS DES METIERS ADAPTES AU CONGO (SADEMA)	0783014007	OUI	ST GERMAIN EN LAYE
384	SONDO	W781009490	OUI	MANTES LA JOLIE
385	SORINGHO	W781001696	Accédant	MANTES LA JOLIE
386	SPORT ATTITUDE 78	W781003961	Accédant	MANTES LA JOLIE
387	SPORT ET HUMANITAIRE SANS FRONTIERES	W781004521	OUI	LES MUREAUX
388	SPREAD LOVE	W784009637	Accédant	LE CHESNAY
389	THILOGNE ASSOCIATION DEVELOPPEMENT	W782002492	OUI	TRAPPES
390	TAKE CARE UMMAH	W781004389	OUI	MANTES LA JOLIE
391	TAMB ESPOIR	W781009226	OUI	MANTES LA JOLIE
392	SAHEL'NATURE & CULTURE DES BERGERS (TAWAANGAL PASTORALISME) S'NCB	W784004725	OUI	LE CHESNAY
393	TECHNAP	W783002210	OUI	VERSAILLES

394	Tendre la main	W781009471	OUI	MANTES LA JOLIE
395	TERIYA AMITIE MALI	W783001104	OUI	BOUGIVAL
396	THILEUL	W781000274	OUI	MANTES LA JOLIE
397	THIOSSANE NGAWLAAGU	W781004909	OUI	MANTES LA JOLIE
398	TLM 78 (TENDRE LA MAIN)	W781004136	OUI	LES MUREAUX
399	TOGO, ESPOIR ET SOLIDARITE	W784010090	OUI	GUYANCOURT
400	TOUCHÉ AU CŒUR	W781009731	Accédant	MANTES LA JOLIE
401	TOUCHE D'ESPOIR AUX MUREAUX "TEAM"	W781004554	OUI	LES MUREAUX
402	TOUS BESOIN	W781009281	OUI	MANTES LA VILLE
403	L'UNION FAIT LA FORCE	W781003806	OUI	LES MUREAUX
404	UNION, ACTION DES JEUNES POUR THIOGNE	W784003908	OUI	LA VERRIÈRE
405	UN ENFANT, UN TRESOR ETERNEL	W783006852	OUI	TRIEL-SUR-SEINE
406	ASSOCIATION UNICYIPHER	W784005243	OUI	PLAISIR
407	UNION ET SOLIDARITÉ POUR L'ÉMERGENCE DE N'GANO (USEN)	W782005553	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX
408	UNION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SENO PALEL	W781001008	OUI	MANTES LA JOLIE
409	UNION SOLIDARITÉ AFRIQUE DÉVELOPPEMENT	W781009270	OUI	LES MUREAUX
410	UNIR ET AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT France (UADF)	W783011829	OUI	HOUILLES
411	UP2GREEN REFORESTATION	W751202385	OUI	VERSAILLES
412	UNION DE SENO-PALEL POUR LE DEVELOPPEMENT	W784003801	OUI	TRAPPES
413	VAINCRE NOMA	W784003796	OUI	VIROFLAY
414	VIVRE AU VILLAGE SOLIDARITE NORD SUD (V.A.V.S.N.S)	W782002972	OUI	MAGNY LES HAMEAUX
415	ASSOCIATION WA'WA EDITIONS	W784003440	OUI	MANTES LA VILLE
416	WORK'IN GIRL	W781004844	OUI	MANTES LA JOLIE
417	WORLD SOLIDARITY ASSOCIATION	W784010826	Accédant	PLAISIR
418	YVELINES AMBAM TERRA AKIBA	W781004716	OUI	AUBERGENVILLE
COLLEGE 5 : AUTRES ORGANISMES				
Soit 7 membres (dont 0 accédant)				
419	Centre Hospitalier de Houdan	267 802 346	OUI	HOUDAN
420	COLLÈGE LAB FRANÇOIS MAURIAC	197 802 549	OUI	HOUDAN
421	Lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye	197 800 048	OUI	ST GERMAIN EN LAYE
422	Lycée hôtelier Louis Bascan	197 825 490	OUI	RAMBOUILLET
423	Lycée Jules Ferry	197 825 656	OUI	VERSAILLES
424	SDIS 78	287 800 536	OUI	VERSAILLES
425	UVSQ - UFR de Sciences Sociales	197 819 444	OUI	GUYANCOURT

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-05-00001

arrêté signé concernant le BV unique de
Richebourg - 2024

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0082 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Richebourg**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0082 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Richebourg ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2024 par le maire de Richebourg portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre des élections européennes 2024 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Richebourg est transféré provisoirement dans le cadre des élections européennes 2024 à l'adresse suivante :

salle polyvalente Edith Piaf – 3 route de Bazainville

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Richebourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **05 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE